VILLE DE CHAMPLAN

PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA VILLE DE CHAMPLAN

PIÈCE 7.1 : RAPPORT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PLU ARRÊTÉ LE 22 février 2019
PLU APPROUVÉ LE 02 février 2020

Code servitude	Intitulé
A1	Ministère de l'Agriculture - Service des forêts - O.N.F. Servitudes de protection des bois et forêts soumis au régime forestier
A2	Dispositifs d'irrigation – Servitudes pour la pose de canalisations souterraines d'irrigation.
A4	Ministère de l'Agriculture - Aménagement, Collectivités locales, Urbanisme et Paysage. Conservations des eaux: Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.
A5	Ministère de l'Agriculture - Canalisations d'eau et d'assainissement : Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.
AC1	Ministère de la Culture - Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine. Monuments historiques : Servitudes de protection des monuments historiques.
AC2	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire – Ministère de la Cohésion des Territoires - Direction de l'Urbanisme et des Paysages. Protections des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels.
AC4	Ministère de l'Education Nationale et de la Culture-Direction des Affaires Culturelles d'Ile de France. Servitudes de protection aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbanistique et Paysager.
AR5	Ministère des Armées - Armée de terre Ouvrages militaires terrestres : Servitudes défensives relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires.
AS1	Ministère de la Santé - Direction générale de la santé. Conservation des eaux : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.
EL11	Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer - Direction des routes. Circulation routière : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations
EL3	Ministère des Transports et de la Mer - Navigation intérieure : Servitudes de halage et de marchepied.
EL7	Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transport et de la Mer - Direction des Routes. Circulation routière : Servitudes d'alignement.
I1Bis	Ministère de l'Industrie - Direction des hydrocarbures. Hydrocarbures liquides – Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la Société des transports pétroliers par pipe-lines (TRAPIL).
I1BR	Ministère de l'Industrie : D.R.I.R.E. Ile de France. Groupe de subdivisions du Val d'Oise Servitudes relatives aux recherches d'hydrocarbures.
I3	Ministère de l'Industrie - Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.
I4	Ministère de l'Industrie - Direction du Gaz, de l'électricité et du charbon. Électricité : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
I6	Ministère de l'Industrie - Services des matières premières et du sous-sol. Mines-carrières : Servitudes concernant les titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières.
I7	Ministère de l'Industrie - Direction du gaz, de l'électricité et du charbon. Gaz : Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz dans les formations naturelles.
JS1	Ministère de la Jeunesse et Sports - Direction des sports. Installations sportives : Servitudes de protection des installations sportives
PM1	D.D.T./ I.G.C. Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles en application (Art. L 562-1 et 2 du Code de l'Environnement)
PM1F	D.D.T./ S.N.S. Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles en application de l'article L 562-1-2 suivants du code de l'Environnement)

PM1P	D.D.T./D.D.A.F. Document valant Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la Loi n°87-565 du 22 Juillet 1997 modifiée par la Loi n°95-101 du 02 Février 1995
PM2	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau.
PT1	Ministère des Postes, Télécommunications et télédiffusion - Direction générale des télécommunications. Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.
PT1A	Ministère des Postes, Télécommunications et télédiffusion - Direction générale des télécommunications. Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.
PT1F	Ministère des Postes, Télécommunications et télédiffusion - Direction générale des télécommunications. Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.
PT1M	Ministère des Armées - Gouvernement Militaire de Paris. Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.
PT2	Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (France Télécom) - Direction des Réseaux Régionaux : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.
PT2A	Ministère de l'Equipement, du Logement et des Transports - Direction Générale de l'Aviation Civile. Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
PT2F	Ministère des Postes, Télécommunications et Télédiffusion - Direction générale des télécommunications. Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.
PT2M	Ministère des Armées - Gouvernement militaire de Paris. Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.
PT2S	Ministère des Armées - Gouvernement militaire de Paris. Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.
PT3	France Télécom. Servitudes relatives aux communications téléphoniques & télégraphiques
T1	Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement - Direction générale des transports. Voies ferrées : Servitudes relatives aux chemins de fer.
T4	Ministères des Armées et des Transports - Relations aériennes : Servitudes aéronautiques pour la protection de la circulation aérienne.
T5	Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement - Direction générale de l'aviation civile. Circulation aérienne : Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires).
T8	Ministère des Armées et du Transport - Direction des bases aériennes (Armée de l'air). Relations aériennes : Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage.

MàJ le 30/10/2020

Les servitudes d'utilité publique sur la commune de Champlan

Nomenclature			EL11	I1	I3	I3	I4	PM1
Fondement juridique			Loi n°55-435 du 18/04/1955, loi n°69-7 du 3/01/1969, loi n°89-413 du 22/06/1989, décret n°70-759 du 18/08/1970, art. L.122-2, 151-3, 152-1, 152-2 du Code de la Voirie Routière	Décret n°2012-615 du 2/05/2012, arrêté ministériel du 5/03/2014, art. L.555-16 et R.555-30 du Code l'Environnement	Loi n°49-1060 du 2/08/1949, loi n°51-712 du 7/06/1951 , décret n°50-836 du 8/07/1950, décret n°63-82 du 4/02/1963, art. L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l'Environnement	Loi du 15/06/1906, loi du 8/04/1946, décret n°67-886 du 6/10/1967, décret n°70-492 du 1/06/1970, décret n°85-1108 du 15/10/1985, loi n°2003-8 du 3/01/2003, art. L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l'Environnement	loi du 15/06/1906, loi du 13/07/1925, loi n°46-628 du 8/04/1946, décret n°67-886 du 6/10/1967, décret n°70-492 du 11/06/1970	Loi n°82-600 du 13/07/1982, décret n°95-1089 du 5/10/1995, décret n°2011-765 du 28/06/2011, art. L.562-1 à 562-9, R.562-1 à 562-10 du Code de l'Environnement, loi n°99-245 du 30/03/1999, art. 94 du Code Minier
Gestionnaire			Etat, CD, commune ou concessionnaires d'autoroutes	Etat : Ministère de la Transition Ecologique (DRIEE)	TRAPIL SEPAL ou SFDM	GRT Gaz	RTE	Etat : Ministère de la Transition Ecologique (DDT)
Communes	code INSEE	EPCI	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations	Servitudes relatives à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz ou assimilés, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitudes relatives à la construction et l'exploitation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression	Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de gaz	Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM)
Champlan	91136	CA Communaute Paris Saclay	**- A 10** **- D 59 (D59 début de section Champlan à D118 fin de section Villejust)** **- D 591 (D 188 début de section Champlan - D 59 fin de section Champlan)**	**Arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/169 Du 30 mars 2016** **Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune**	**Décret du 8 juillet 1960** **Pipeline Le Havre-Paris tronçon Gargenville-Paris** **Canalisation Coigneries-Orly 20'' (CO-T13)** **PMS 65,1 DN 508**	**Canalisations de transport de gaz :** **Canalisation DN200/150-1957-SAVIGNY_SUR_ORGE_Billoir-PALAISEAU** **PMS 20,9 DN 150** **Canalisation DN400-1993-JANVRY-CHAMPLAN_RN20** **PMS 40,0 DN 400** **Canalisation DN150-2002-MASSY_LA_BONDE** **PMS 40,0 DN 150** **Canalisation DN400-1993-CHAMPLAN_RN20 - MASSY_ZI_WISSOUS** **PMS 40,0 DN 400** **Canalisation DN150-1993-CHAMPLAN_RN20 – LIAISON_CHAMPLAN** **PMS 20,9 DN 150** **Canalisation DN80-1972-CHAMPLAN_LECLERC** **PMS 20,9 DN80** **Canalisation DN80-1976-CHAMPLAN** **PMS 20,9 DN 80** **Installations annexes** **CHAMPLAN – 91136** **CHAMPLAN LECLERC – 91136** **CHAMPLAN RN 20 – 91136**	**Réseaux stratégiques** **Liaisons aériennes 225 kV n°1, 2, 3 Chevilly – Villejust** **Liaison aérienne 225 kV n°4 Chevilly – Massy – Villejust** **RES. Liaison aérienne 225kV n°1 Massy-Villejust** **Liaison aérienne 225kV n°2 Massy-Villejust**	**Arrêté préfectoral n° 2006.PREF-DRCL/566 du 26 septembre 2006** **Portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette sur le territoire des communes de Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge et Villebon-sur-Yvette.**
Champlan	91136	CA Communaute Paris Saclay		**Pipeline Le Havre-Paris tronçon Gargenville-Paris** **Canalisation Coigneries-Orly 20'' (CO-T13)** **PMS 65,1 DN 508**			**Liaisons aériennes 225 kV n° 1 et 2 Chatillon (Clamart) – Robinson – Villejust** **Liaison aérienne 225 kV n°1 Moulineaux – Villejust** **Liaison aérienne 225 kV N°1 Raie-tortue – Villejust** **Liaison aérienne 90 kV n°1 Massy-Villejust**	
Champlan	91136	CA Communaute Paris Saclay		**Canalisations de transport de gaz :** **Canalisation DN200/150-1957-SAVIGNY_SUR_ORGE_Billoir-PALAISEAU** **PMS 20,9 DN 150** **Canalisation DN400-1993-JANVRY-CHAMPLAN_RN20** **PMS 40,0 DN 400** **Canalisation DN150-2002-MASSY_LA_BONDE** **PMS 40,0 DN 150** **Canalisation DN400-1993-CHAMPLAN_RN20 - MASSY_ZI_WISSOUS** **PMS 40,0 DN 400** **Canalisation DN150-1993-CHAMPLAN_RN20 – LIAISON_CHAMPLAN** **PMS 20,9 DN 150** **Canalisation DN80-1972-CHAMPLAN_LECLERC** **PMS 20,9 DN80** **Canalisation DN80-1976-CHAMPLAN** **PMS 20,9 DN 80** **Installations annexes** **CHAMPLAN – 91136** **CHAMPLAN LECLERC – 91136** **CHAMPLAN RN 20 – 91136**			**Ligne 225 kV N°1 Moulineaux – Villejust**	
Champlan	91136	CA Communaute Paris Saclay						
Champlan	91136	CA Communaute Paris Saclay						
Champlan	91136	CA Communaute Paris Saclay						

MàJ le 30/10/2020

Les servitudes d'utilité publique sur la commune de Champlan

PT1	PT2	T1	T4	T5	T7
Arrêté du 21/08/1953, art. L.57 à L.62-1 et R.27 à R.29 du Code des Postes et Télécommunications, art. L.5113-1 du Code de la Défense	Art. L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26 et R.39 du Code des Postes et Télécommunications, art.L.5113-1 du Code de la Défense	Loi du 15/07/1845, décret du 30/10/1935, art. L.114-1 à 114-6, L.123-6, R.123-3, 131-1, 141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière	Art.L.281-1 et R.241-1 à R.243-3 du Code de l'Aviation Civile, art. L. 6351-1, 6351-6 à 6351-9, L.6372-8 à 6372-10 du Code des Transports, arrêté du 7/06/2007, arrêté du 3/09/2007, arrêté du 7/12/2010	Loi du 4/07/1935, décret n°59-92 du 3/01/1959, art. L.6350-1 à 6351-5 et L.6372-10 du Code des Transports, art.R.241-3 à R,242-2 du Code de l'Aviation Civile, arrêté du 7/06/2007	Art. L.6352-1 du Code des Transports, R.244-1 et D.244-2 à D.244-4 du Code de l'Aviation Civile, arrêté du 25 juillet 1990
Etat : Ministère des Armées et exploitants publics de communications électroniques	Etat : Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France (DIRISI IDF)	SNCF Mobilité et SNCF Réseau Ou RATP	Aviation Civile (DGAC) Ou Aviation Militaire	Aviation Civile (DGAC) Ou Aviation Militaire	Aviation Civile (DGAC) Ou Aviation Militaire
Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Servitudes relatives aux voies ferrées	Servitudes aéronautiques de balisage	Servitudes aéronautiques de dégagement	Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement
	Décret du 2 juin 1978 Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicablessur les parcours du faisceau hertzien : ORLY-Aéroport-CHAMPCUEIL – ETAMPES- Morigny-Champigny Faisceau hertzien D'Orly-aéroport n° CCT 94 24 03 Champcueil n° CCT 91 24 04 Etampes - Morigny-Champigny n° CCT 91 24 03 Plan n°354	Ligne C du RER	Décret du 5 juin 1992 Approuvant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Paris-Orly (Val-de-Marne) NOR : EQUA9200326D	Décret du 5 juin 1992 Approuvant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Paris-Orly (Val-de-Marne) NOR : EQUA9200326D	Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation Pour les obstacles faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager de plus de 50 m : Consultation obligatoire du service instructeur auprès du guichet unique de la DGAC : DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD 82 rue des Pyrénées 75970 PARIS CEDEX 20
Décret du 03 février 2020 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de Paris-Sud-Palaiseau	Décret du 26 novembre 2012 Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien De Versailles-Satory (Yvelines) ANFR : N° 078 008 002 À Seine Port (Seine-et-Marne) ANFR n°077 006 0001 Ministère de la défense				
	Décret du 29 mars 2001 Abrogeant certaines dispositions du décret du 27 janvier 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour des stations et sur le parcours du faisceau hertzien PARIS-CLERMONT-FERRAND <u>Sont abrogées les zones spéciales de dégagement entre les stations :</u> - Meudon et Videlles - Chennevières et Videlles - Videlles-Chambon-la-Forêt - Chambon-la-Forêt et Arrabloy - Arrabloy et Sancerre				
	Décret 27 août 1993 modifié par Décret du 23 août 1994 Portant modification du décret fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de Brétigny-sur-Orge (Essonne) à Villacoublay (Yvelines) Faisceau hertzien entre les centres de Brétigny-sur-Orge n°CCT 091.52.018 et de Villacoublay n°CCT 078.52.015				
	Décret du 03 février 2020 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Paris-Sud-Palaiseau				

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/169 du 30 mars 2016
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Champlan

Le Préfet de l' ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.163-10 et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l' ESSONNE le 17 mars 2016,

Adresse postale : Cité administrative – Préfecture - Boulevard de France – CS 10701 - 91010 EVRY CEDEX – Standard : 01.69.91.91.91
Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h00-16h00 – www.essonne.gouv.fr

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Champlan (91136) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150-1957-SAVIGNY_SUR_ORGE_Billoir-PALAISEAU	ENTERRE	20.9	150	0.501826	25	5	5	traversant
Canalisation	DN400-1993-JANVRY-CHAMPLAN_RN20	ENTERRE	40.0	400	0.300209	105	5	5	traversant
Canalisation	DN150-2002-MASSY_LA_BONDE	ENTERRE	40.0	150	0.029702	30	5	5	traversant
Canalisation	DN400-1993-CHAMPLAN_RN20 - MASSY_ZI_WISSOUS	ENTERRE	40.0	400	0.264799	105	5	5	traversant
Canalisation	DN150-2002-MASSY_LA_BONDE	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN400-1993-CHAMPLAN_RN20 - MASSY_ZI_WISSOUS	ENTERRE	40.0	400	1.74797	105	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1993-CHAMPLAN_RN20 - LIAISON_CHAMPLAN	ENTERRE	20.9	150	0.0652565	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1957-SAVIGNY_SUR_ORGE_Billoir-PALAISEAU	ENTERRE	20.9	150	0.0666433	25	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1972-CHAMPLAN_LECLERC	ENTERRE	20.9	80	0.0487701	10	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1976-CHAMPLAN	ENTERRE	20.9	80	0.0160265	10	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1957-SAVIGNY_SUR_ORGE_Billoir-PALAISEAU	ENTERRE	20.9	150	1.35757	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1957-SAVIGNY_SUR_ORGE_Billoir-PALAISEAU	ENTERRE	20.9	150		25	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150-1957-SAVIGNY_SUR_ORGE_Billoir-PALAISEAU	AERIEN	20.9	150	0.00814037	25	8	8	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150-1957-SAVIGNY_SUR_ORGE_Billoir-PALAISEAU	ENTERRE	20.9	150	1.15898	25	5	5	traversant
Installation Annexe	CHAMPLAN . - 91136					12	8	8	traversant
Installation Annexe	CHAMPLAN LECLERC. - 91136					12	8	8	traversant
Installation Annexe	CHAMPLAN RN 20 - 91136					25	5	5	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Coignieres-Orly 20"(CO-T13)	ENTERRE	65.1	508	1.52667	135	15	10	traversant

Article 2
Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministéricl du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l' ESSONNE et adressé au maire de la commune de Champlan.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Champlan, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Sous-Préfète de Palaiseau, au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

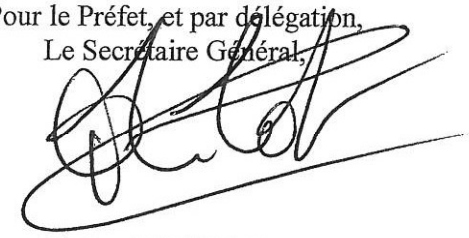

David PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l' ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Champlan

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

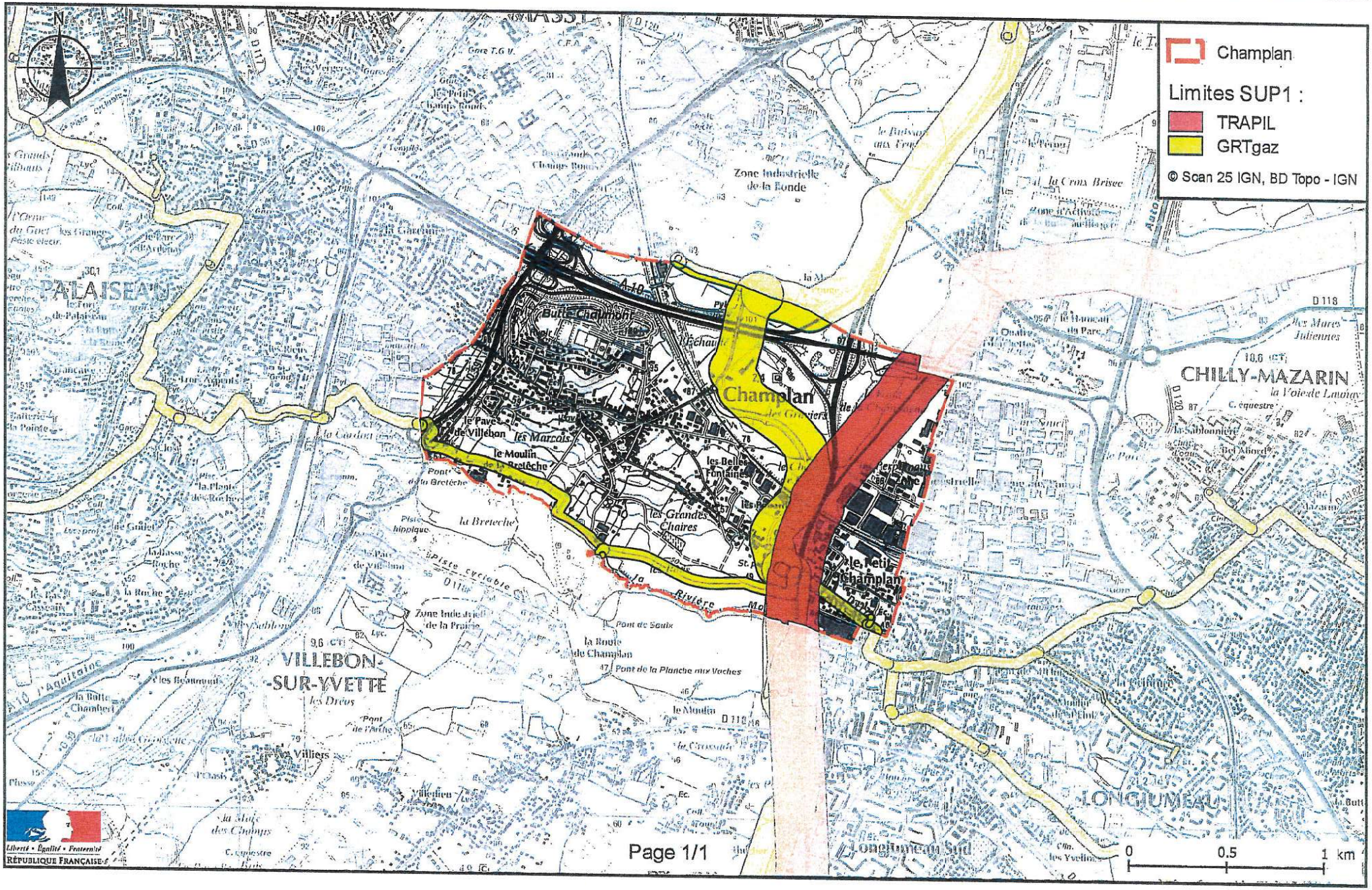

8/46

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

PLAN LOCAL D'URBANISME

Date d'édition : 16/04/2019

Commune : CHAMPLAN

Code INSEE : 91136

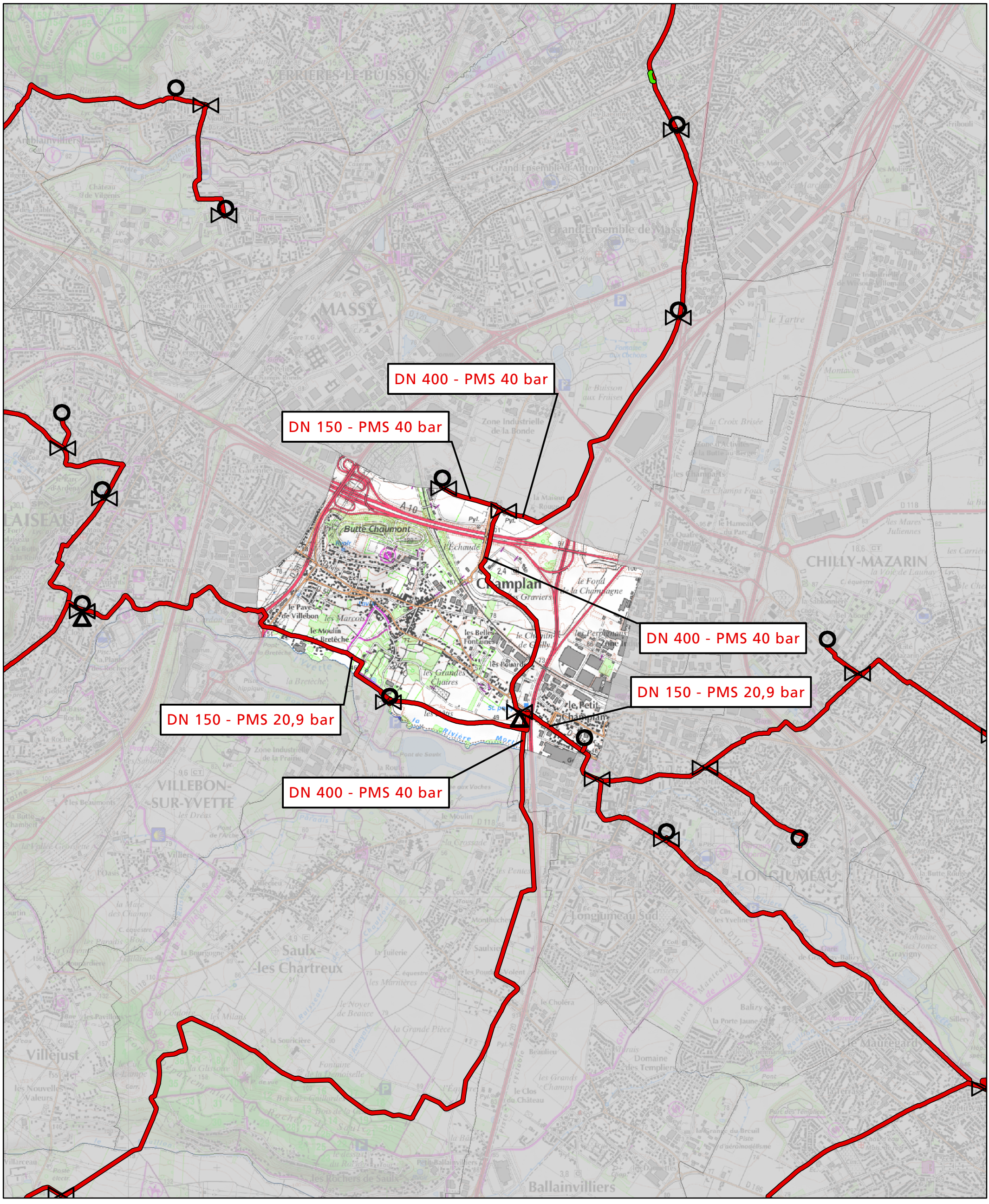

Fond de plan - SCAN25 © IGN

Canalisation de gaz haute pression en service

Canalisation de gaz haute pression projetées

Poste de coupure ou de sectionnement

Poste de livraison client ou de distribution publique

Poste de prédétente

GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Ouest
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS

Guide méthodologique de numérisation

Servitude T1

Servitudes relatives aux voies ferrées

Crédit photo : Père Igor

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par **l'article 6 du décret du 30 octobre 1935** modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):

- **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- **l'interdiction absolue de bâtir,** de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- **L. 123-6 et R.123-3** relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- **L. 114-1 à L. 114-6** relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- **R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants** pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

  • avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

• à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal,** selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :

  • soit de l'arête supérieure du déblai,
  • soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
  • soit du bord extérieur des fossés du chemin,
  • et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les voies ferrées :

Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :

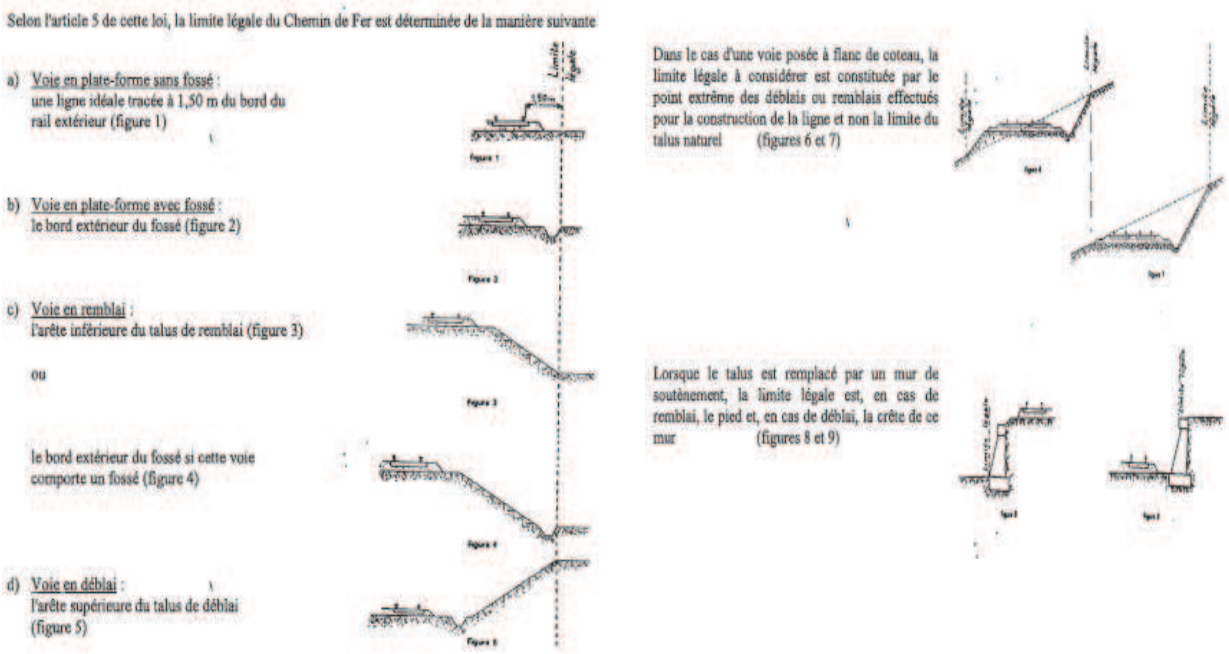

Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières

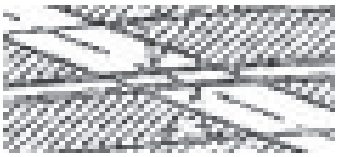

Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.

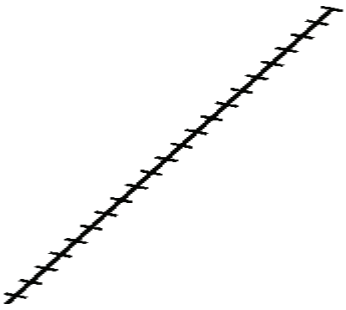

2.1.2 - Les assiettes.

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, ... On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

Plantations :

- arbres à hautes tiges :

  - sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
  - avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
  - interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

- haies vives :

  - sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
  - avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
  - interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

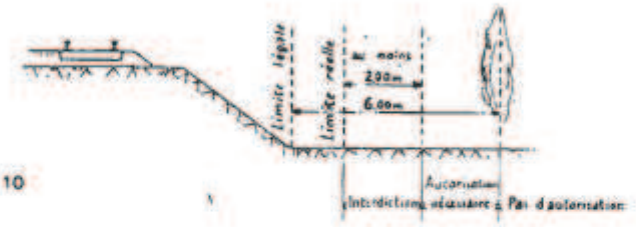

Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

Figure 11

Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

Figure 13

Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :

Plan de dégagement soumis à enquête publique.

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

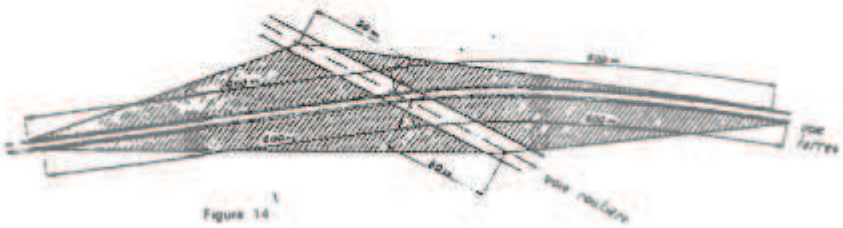

Figure 14

<u>Conclusion et pratique pour les assiettes T1</u> :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),

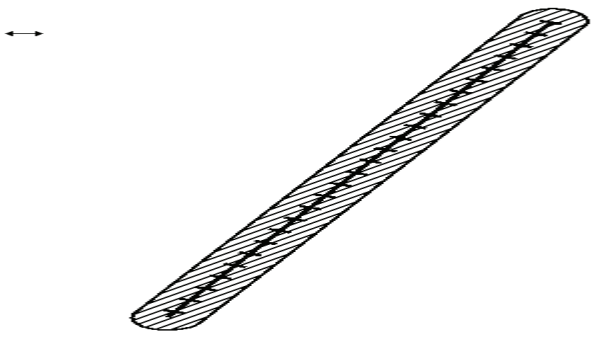

- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,

- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.
Métrique.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),

- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVE** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier T1_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Remarque :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier les attributs du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVE** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

Le type d'assiette dans GéoSup est quand à lui identique qu'il s'agisse d'une zone de protection de 5 mètres ou d'un périmètre de protection modifié. Le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse) pour les catégories **T1_PRIVE** (voies ferrées privées) et **T1_PUBLIC** (voies ferrées publiques).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)	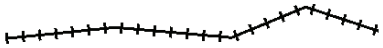	Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)	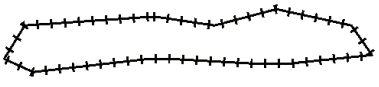	Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

		perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)	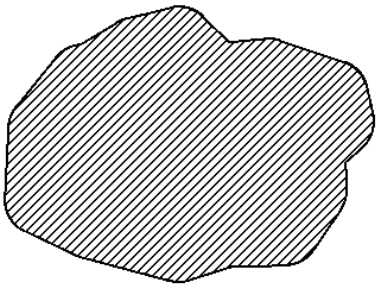	Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

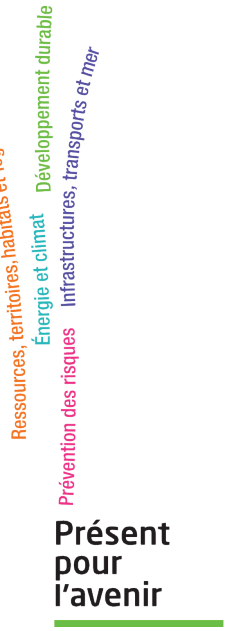

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE ILE-DE-FRANCE
PÔLE DEVELOPPEMENT ET PLANIFICATION
Urbanisme
10 rue Camille Moke – CS20012
93212 La Plaine Saint-Denis
TÉL. : +33 (0)1 85 58 25 52

SNCF IMMOBILIER

NOTICE TECHNIQUE DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions et d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Service Gestionnaire de la servitude :

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Ile de France
Pôle Développement et Planification
Service Urbanisme
10, rue Camille Moke – CS 20012
93212 La Plaine Saint-Denis

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

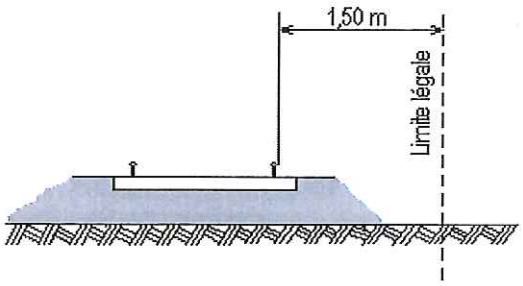

Figure 1

b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

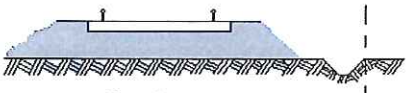

Figure 2

c) <u>voie en remblai</u> :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

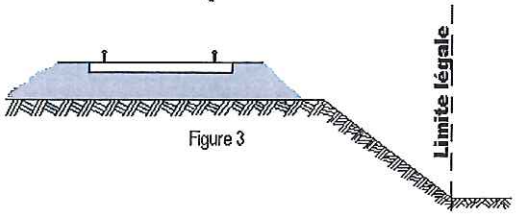

Figure 3

<u>ou</u>

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

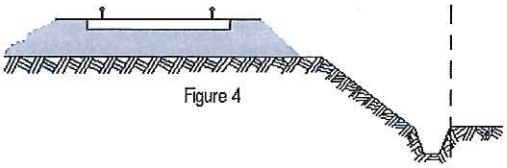

Figure 4

d) <u>voie en déblai</u> :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

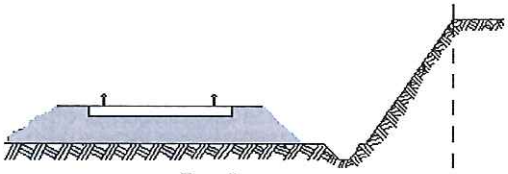

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

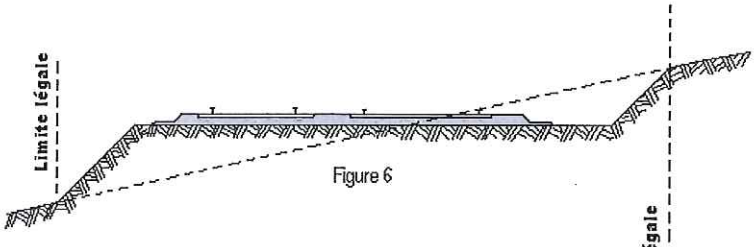

Figure 6

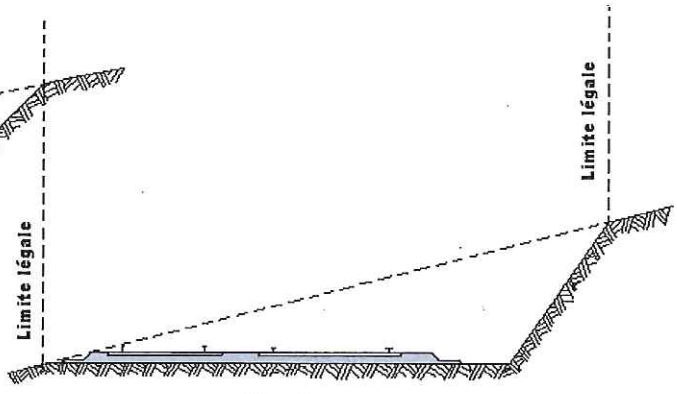

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

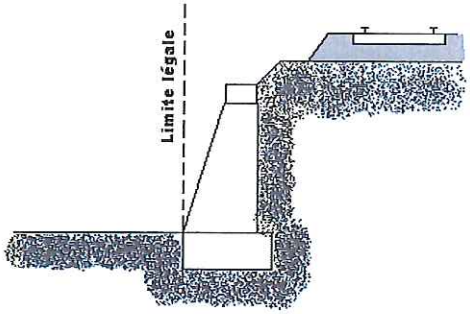

Figure 8

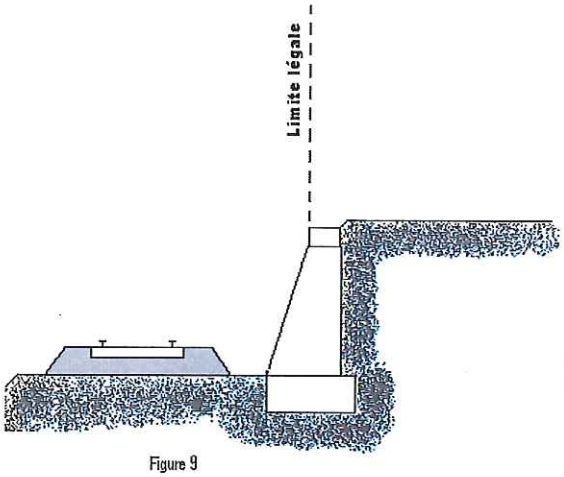

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

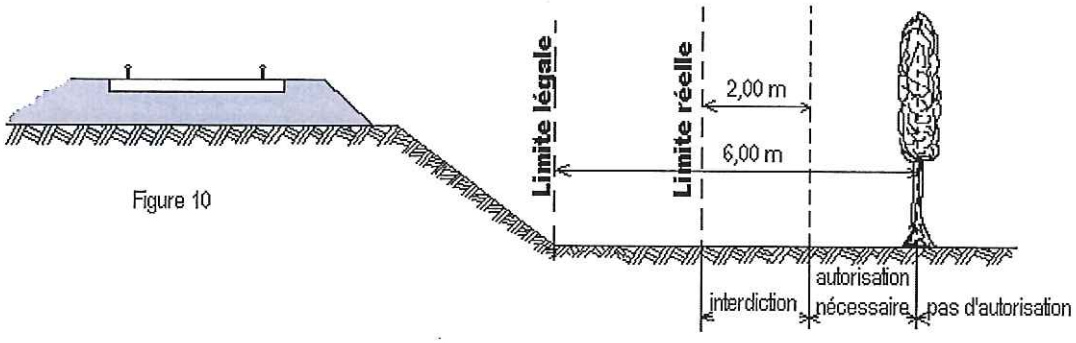

Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

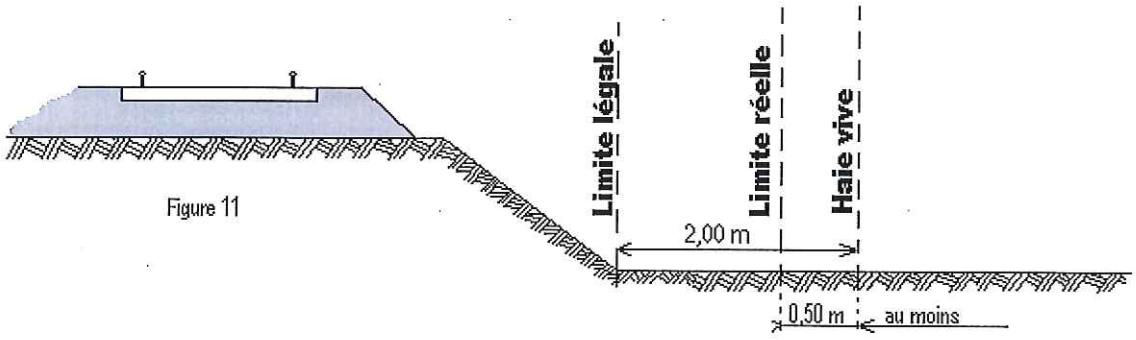

Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

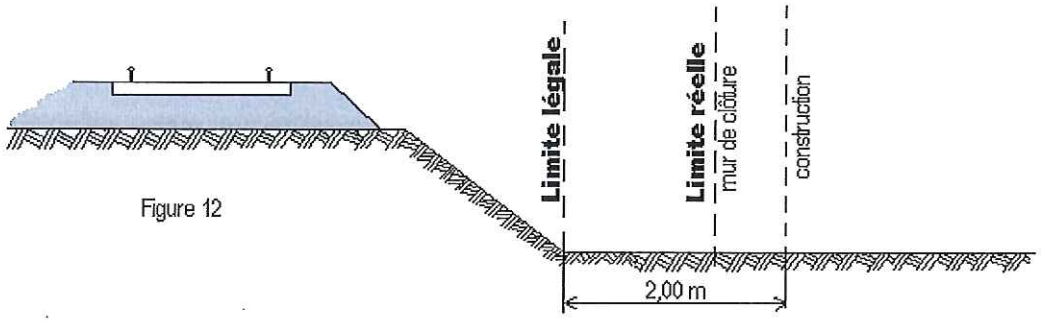

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

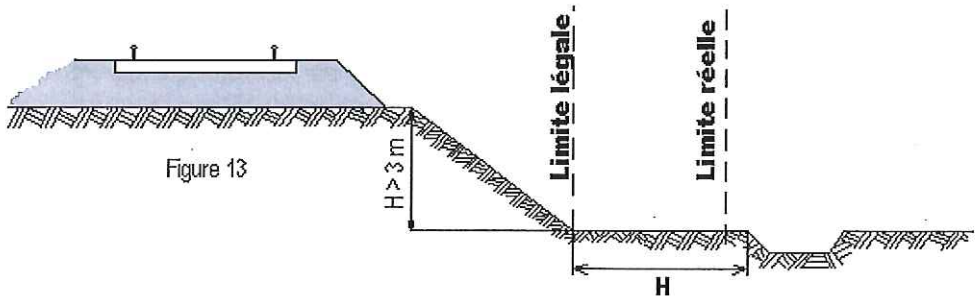

Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement[1] supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsq ue le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

[1] coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

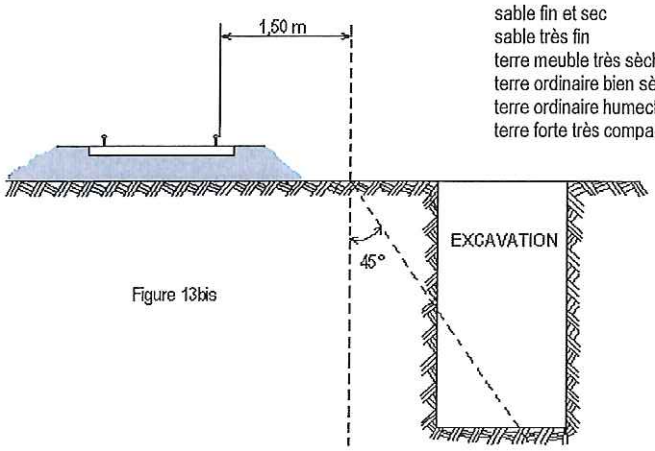

Figure 13bis

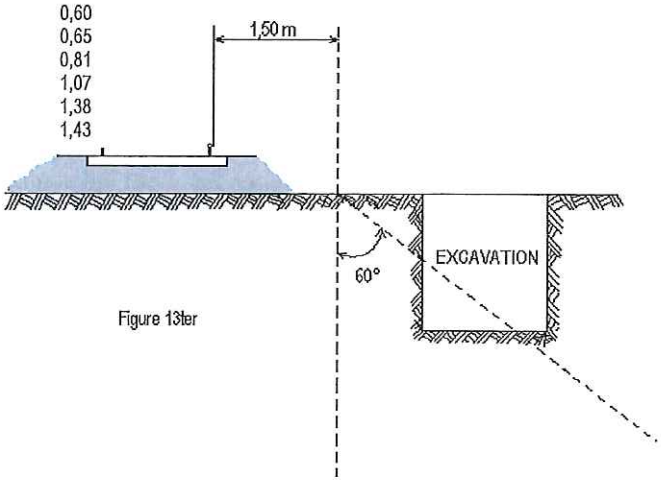

Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

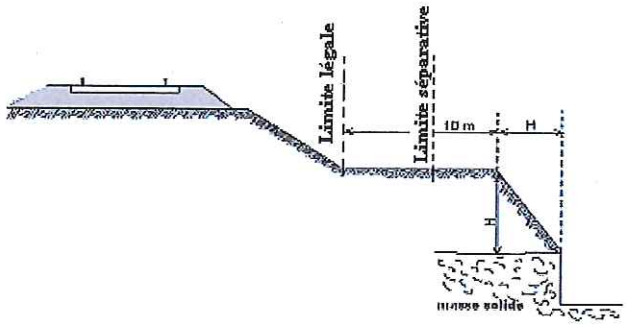

Figure 14

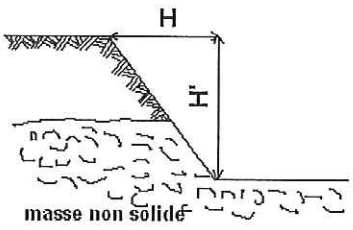

Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

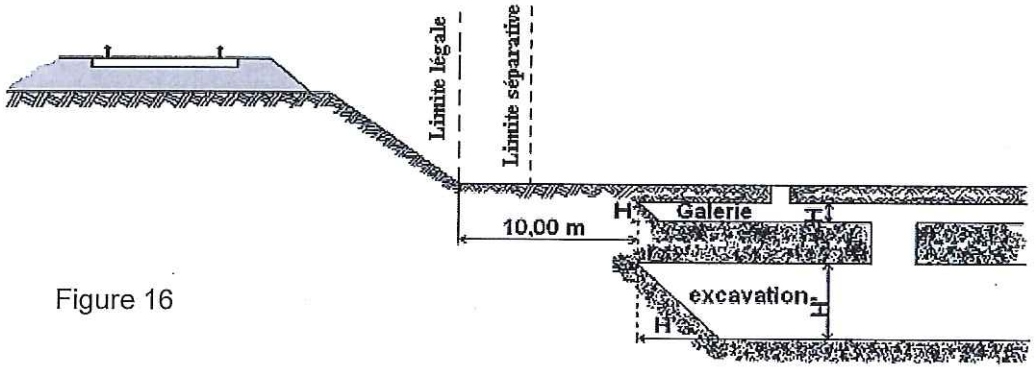

Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

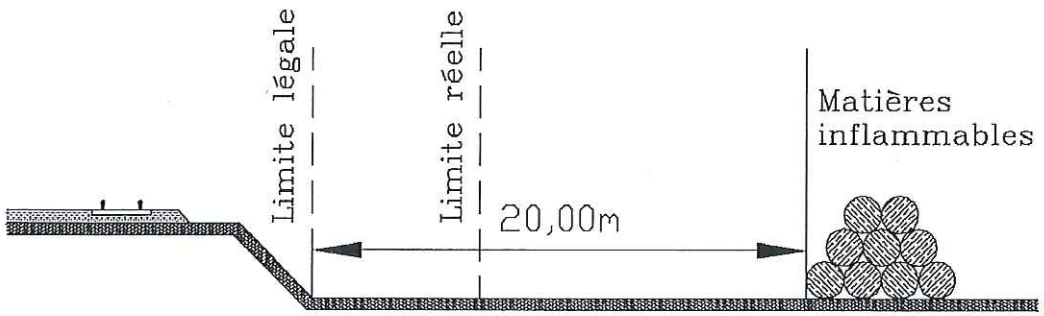

Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la imite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

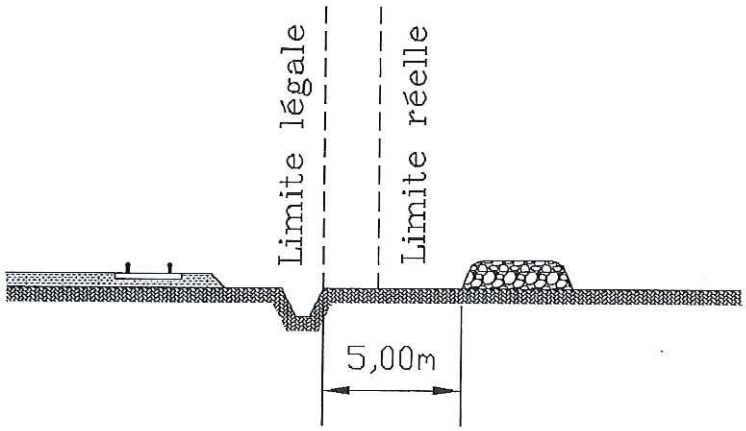

Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

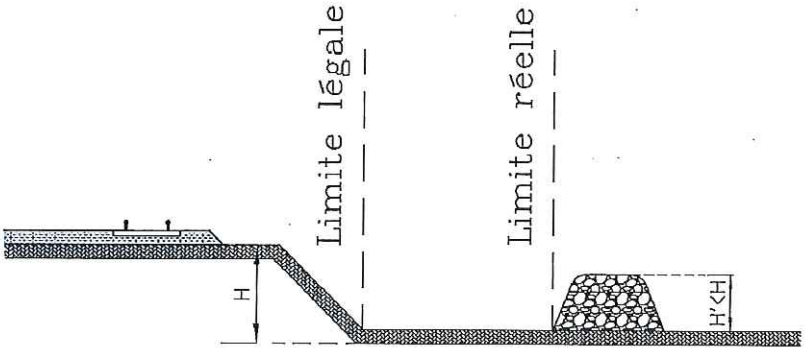

Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

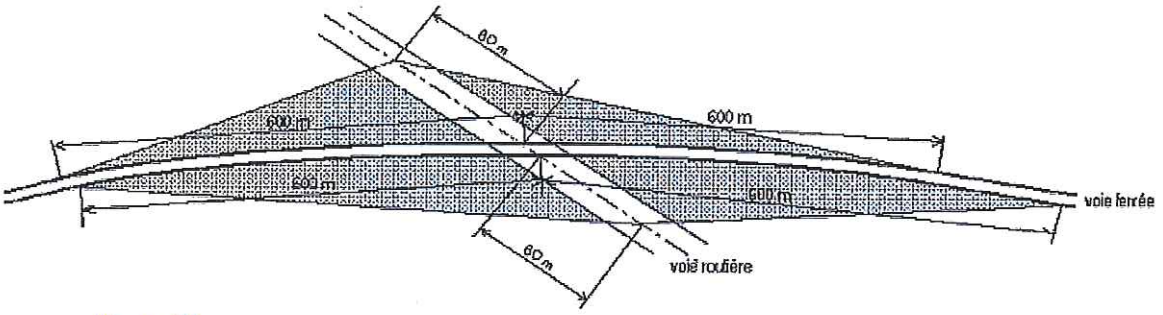

Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier, articles 84 (modifié) et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports – Direction Générale des Transports Intérieurs – Direction des Transports Terrestres.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, arrêt Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre "Sécurité et salubrité publique" du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies: elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à conditions d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

SERVITUDES DE TYPE T1
GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES
DES VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que :
« Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre ».

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol. Les servitudes ferroviaires sont établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Elles représentent une charge pour les riverains du chemin de fer et engendrent :
- des interdictions ou limitations d'occupation et d'utilisation du sol,
- des prérogatives au bénéfice des exploitants ferroviaires.

Les servitudes ferroviaires sont définies essentiellement par le Code des transports (articles L 2231-3 et suivants).

SERVITUDES LIEES AUX CONSTRUCTIONS, EXCAVATIONS, PLANTATIONS, DEBROUSSAILLEMENTS ET DEPOTS A PROXIMITE DU CHEMIN DE FER

1 - FONDEMENTS JURIDIQUES

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines du chemin de fer et instituées dans des zones définies :

- par le Code des transports à savoir :
  - interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (article L2231-5),
  - interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres (article L2231-6),
  - interdiction de déposer des matières/ objets quel qu'ils soient, sans autorisation préfectorale préalable, à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (article L2231-7),
  - interdiction de planter des arbres à moins de 2 mètres du chemin de fer (par renvoi à l'article R116-2 du code de voirie routière).

  Il existe d'autres dispositions dans le Code des transports visant à protéger le domaine public ferroviaire relatives notamment à l'écoulement des eaux, à l'exploitation des mines et aux enseignes lumineuses.

- par l'article L114-6 du code de la voirie routière.

Les exploitants ferroviaires ont par ailleurs des prérogatives : ils peuvent être autorisés à occuper temporairement des terrains privés pour effectuer des travaux publics, ils peuvent aussi réaliser des travaux de débroussaillage en zone boisée.

1.1 Délimitation de la zone de servitude par l'alignement

Les servitudes ferroviaires comprennent ainsi notamment des servitudes de recul par rapport à la limite du chemin de fer (cf. § suivant), cette dernière étant définie par arrêté préfectoral d'alignement établi en fonction de la topographie des lieux.

Ainsi, tout propriétaire riverain du chemin de fer, qui désire notamment élever une construction doit demander l'alignement.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral, lequel peut indiquer également (en fonction des demandes des pétitionnaires) les limites de la zone de servitudes à l'intérieur

de laquelle il est interdit, en application des articles L. 2231-2 et suivants du Code des transports issus des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, d'élever des constructions, d'établir des plantations et/ou d'effectuer des excavations.

Sur le plan pratique, le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser les demandes d'arrêté d'alignement sur le périmètre de l'Ile de France répond aux coordonnées suivantes :

Direction Immobilière IDF
Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine
Campus Rimbaud – 10 rue Camille MOKE
CS 20012
93212 SAINT DENIS cedex
contact.patrimoine.idf@sncf.fr

1.2 Sanctions en cas de non-respect des servitudes ferroviaires

En cas d'infraction aux prescriptions du Code des transports, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un délai déterminé, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires auxdites prescriptions.

A défaut, la suppression a lieu d'office et ce, aux frais des contrevenants (Article L. 2232-2 du Code des transports).

1.3 Indemnisations.

Principe :

Les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent aucun droit à indemnité.

Exceptions :

Lors de la construction d'une nouvelle voie ferrée et si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, l'autorité administrative peut faire supprimer les constructions, plantations, excavations ou amas de quelque matière que ce soit, existant dans la zone de servitudes, moyennant une indemnité (Article 2231-8 du Code des transports).

Le débroussaillement effectué par l'exploitant ferroviaire en application de l'article L131-16 du nouveau code forestier ouvre aux propriétaires un droit à indemnité.

2 - DEFINITION DES SERVITUDES

2.1 Détermination de la limite du chemin de fer

La limite du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

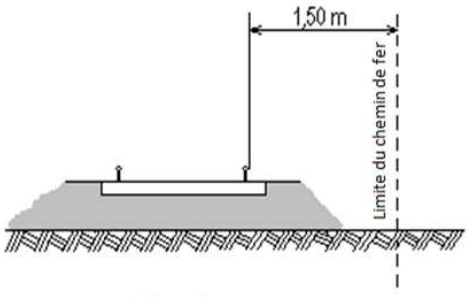

Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

OU

Le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4).

d) Voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

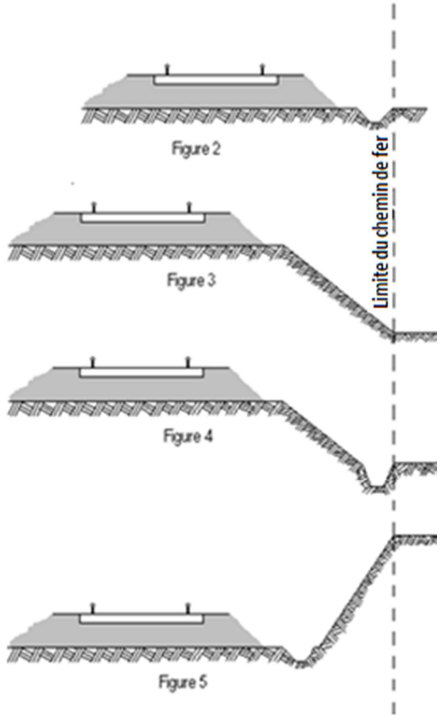

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite du chemin de fer à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

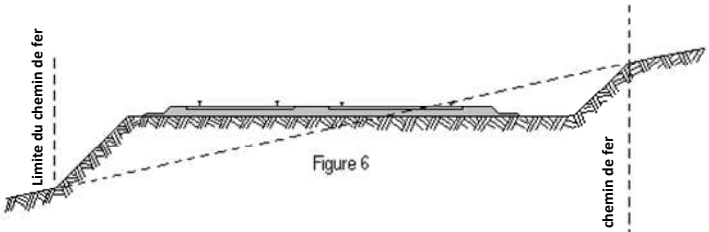

Figure 6

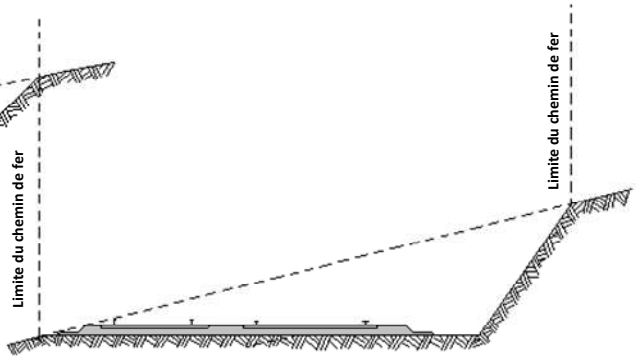

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite du chemin de fer est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

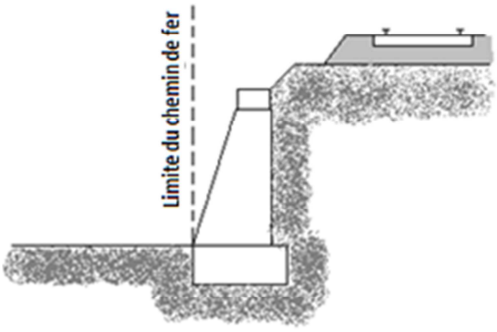

Figure 8

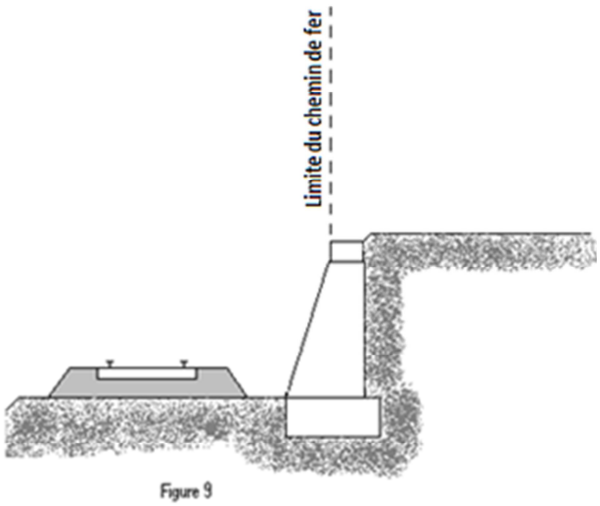

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite du chemin de fer pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite du chemin de fer est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses

talus et fossés. Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par le code des transports n'ouvrent pas droit à indemnité.

2.2 Les différentes servitudes liées aux constructions, excavations, plantations, débroussaillements et dépôts riverains du chemin de fer

a) Les constructions (Article L. 2231-5 du Code des transports)

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de PLU, aucune construction, autres qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

Il y a une obligation pour tout riverain du chemin de fer, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance d'un arrêté préfectoral d'alignement.

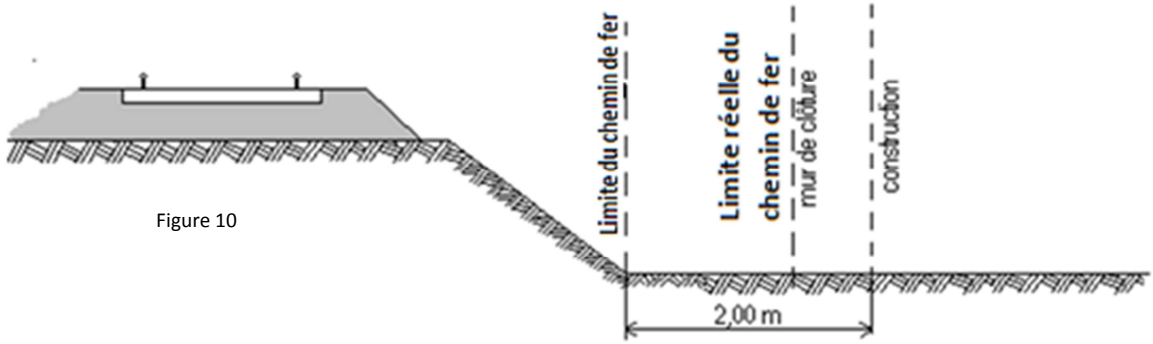

Figure 10

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, après consultation de la SNCF

Les constructions existantes lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, qui ne respectent pas les dispositions ci-dessous peuvent être entretenues dans cet état.

b) Les excavations (article L. 2231-6 du Code des transports)

Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, sauf dérogation spéciale

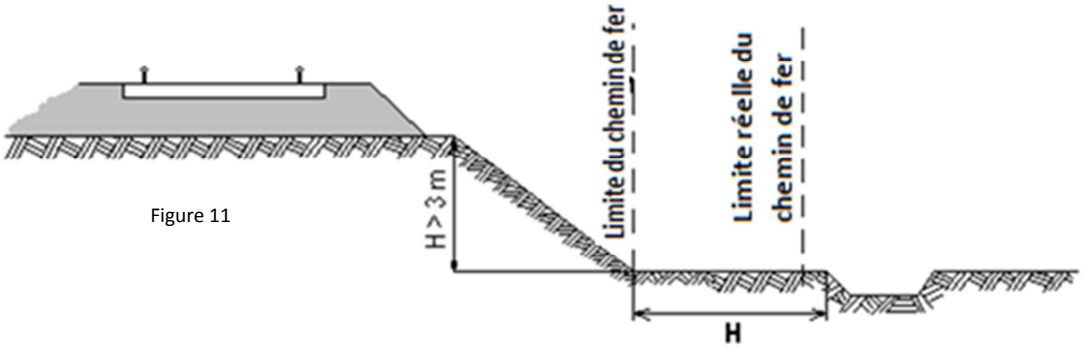

Figure 11

Prescriptions particulières nécessitant l'expertise de SNCF Réseau

Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires sus-visées, tous les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage réalisés à proximité des voies ferrées peuvent présenter un danger pour la stabilité de la plate-forme, des voies ferrées elles-mêmes et par conséquent des circulations ferroviaires.

Sont considérés comme « à proximité des voies ferrées », les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage dont l'exécution est susceptible de modifier la géométrie et/ou la stabilité des voies ferrées. On admet que c'est le cas lorsque les fouilles ou déblais pénètrent sous un plan P0 incliné à 2 (sens horizontal) pour 1 (sens vertical) passant par un point situé à 3 mètres de l'axe de la voie la plus proche (soit 2.22 mètres environ du bord extérieur du rail), au niveau inférieur des traverses. Cf. schéma ci-après.

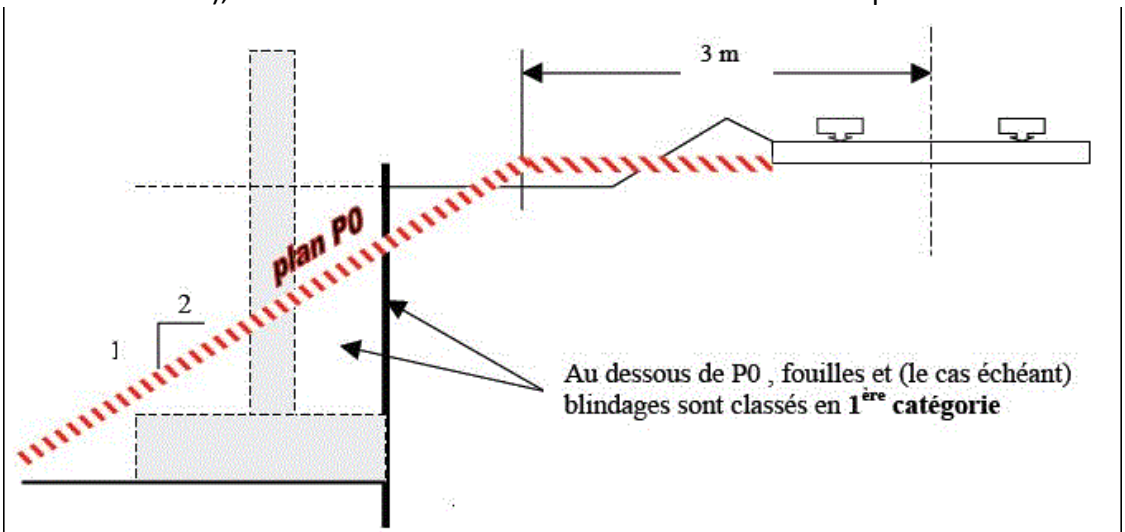

Lorsque les voies ne sont pas exploitées pendant la réalisation ou l'utilisation des blindages et fouilles, les ouvrages ou opérations sont classés en seconde catégorie.

Nota : l'exécution de terrassements (fouilles, déblais ou remblais) à moins de 3 mètres de l'axe d'une voie ferrée exploitée est interdite.

Des blindages (ou soutènements, ou dispositions pouvant y être assimilées de type paroi clouée), sont obligatoires dès lors que le volume excavé pénètre sous le plan P1 incliné à 3 (sens horizontal) pour 2 (sens vertical) passant par la droite joignant la crête de ballast de la voie la plus proche. Cf. schéma ci-après.

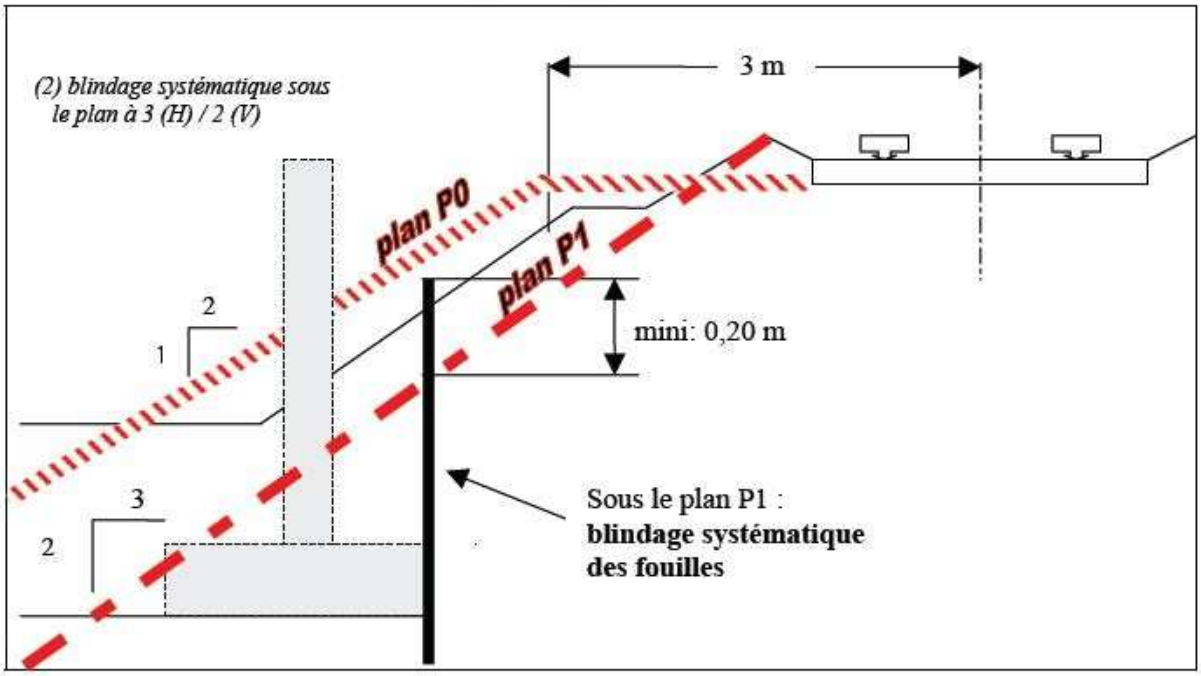

Dans pareil cas, il est indispensable qu'un examen préalable soit réalisé par les services d'ingénierie de SNCF Réseau. Un contrat d'étude puis, le cas échéant, une convention de travaux peuvent être rendus nécessaires, y compris lorsque le projet se situe en dehors des emprises du chemin de fer (au-delà de la limite réelle et/ou du chemin de fer). Le maître d'ouvrage tiers porteur de la demande doit intégrer dans son calendrier d'opérations en amont tous les délais suffisants pour procéder à ces études préalables et à leur contractualisation.

Le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser ces demandes répond aux coordonnées suivantes :

Direction Immobilière IDF
Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine
Campus Rimbaud – 10 rue Camille MOKE
CS 20012
93212 SAINT DENIS cedex
contact.patrimoine.idf@sncf.fr

Il fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF RESEAU pour toutes les demandes de cette nature ainsi que pour l'ensemble des dispositifs constructifs tiers pouvant impacter le domaine public ferroviaire à titre provisoire (installations de chantier, etc.) et/ou définitif (opérations de construction, démolitions, terrassements, etc.) et aussi pour : les questions liées au tour et survol de grues, traversées du domaine, etc.

c) Les plantations (article L2231-3 du code des transports et article R116-2 du code de voirie routière)

Il est interdit aux riverains du chemin de fer d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du chemin de fer.

Cette règle s'applique quel que soit la limite réelle du chemin de fer.

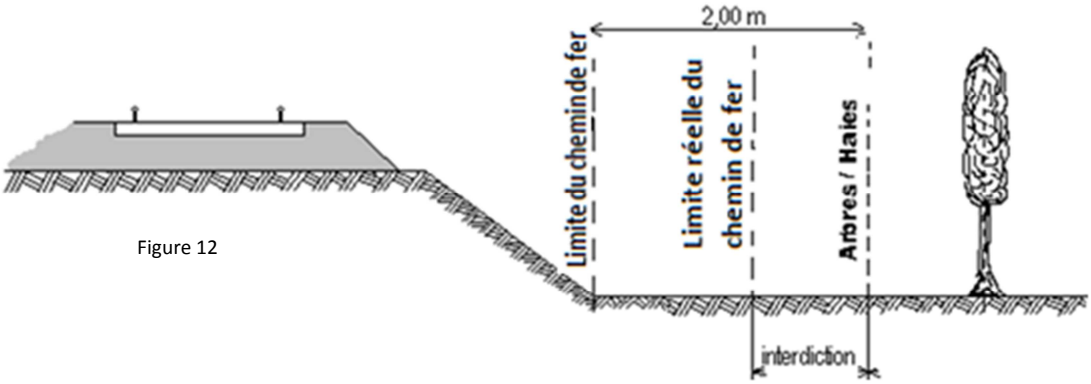

Figure 12

d) Les débroussaillements (article L131-16 du nouveau code forestier)

Conformément à l'article L 131-16 du nouveau code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.
Dans le mois qui suit le débroussaillement, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.
Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées, selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

e) Les dépôts (article L2231-7 du code des transports)

Dans une distance de moins de cinq mètres de la limite du chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation préalable de l'autorité administrative. Lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent,

cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.
Cette autorisation est révocable.

Toutefois, l'autorisation n'est pas nécessaire :
1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin de fer ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres. (Article L. 2231-7 du Code des transports).

Il est par ailleurs interdit d'établir des dépôts de matières inflammables à moins de 20 mètres d'un chemin de fer « desservi par des machines à feu » (Article 7 de la loi du 15 juillet 1845). Eu égard au fait que le chemin de fer n'utilise plus locomotives à vapeur, cette servitude n'a en fait plus lieu de s'appliquer.

Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir une dérogation pour le dépôt d'objets inflammables à une distance inférieure à 20 mètres d'un chemin de fer, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu au préalable l'autorisation du Préfet.

AUTRES SERVITUDES POUVANT EXISTER

1 Servitudes de visibilité aux abords de passage à niveau

En application de **l'article L. 114-1 et suivants du Code de la voirie routière** :

Les propriétés riveraines ou voisines des passages à niveau sont susceptibles de supporter des servitudes résultant d'un plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le service instructeur du permis de construire ou la DDT, soumet à SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Une obligation pour les propriétaires riverains des passages à niveau est de réaliser les travaux prescrits par le plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous.

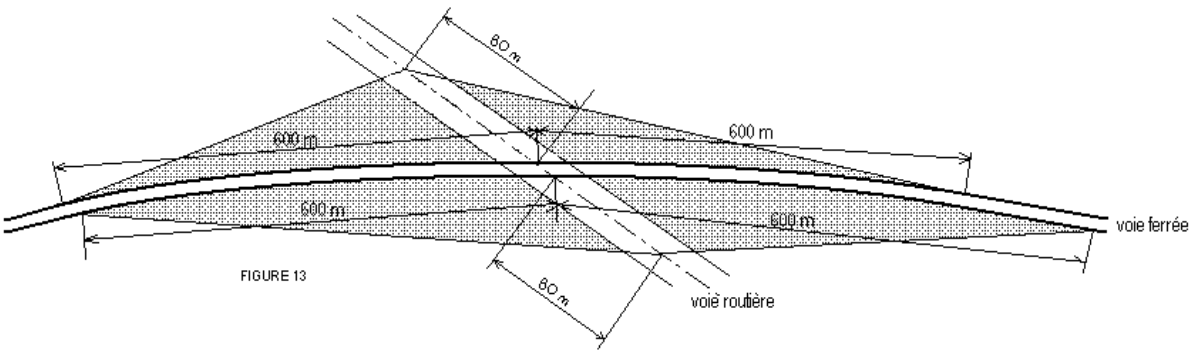

FIGURE 13

2 Servitudes en tréfonds

Conformément aux dispositions des articles L2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Cette servitude, qui ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est créée dans les conditions fixées aux articles L2113-2 à L2113-5.

AUTRES DISPOSITIONS

1 Enseignes ou sources lumineuses (Article L2242-4-7° du code des transports)

Il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer

2 Mines (article L2231-3-5°du code des transports)

Il est possible pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et les carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

3 Travaux (article L2231-3- 3° code des transports)

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics permet l'occupation temporaire des terrains pour les besoins de la réalisation de travaux ferroviaires. En effet, il prévoit que :

« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé,

les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux ».

4 Ecoulement des eaux **(Article 2231-3 2°du Code des transports)**

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, il leur est en revanche interdit de déverser leurs eaux usées et résiduelles dans les dépendances du chemin de fer.

PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règles définies par les documents d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la Direction Immobilière Territoriale de SNCF. Elle examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine

ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte un terrain dépendant du domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision de déclassement en volume des terrains concernés.

Région SNCF : 34 PARIS RIVE GAUCHE
Département : 91 Essonne **Commune** 91136 Champlan

DESIGNATION DES PARCELLES						
Préfixe	**Section**	**N° de plan**	**Code voie**	**Lieu-dit**	**N° de voirie**	**Lettre SUF**
	B	0014	B014	L ECHAUDE	9999	
	B	0157	0100	LE CHEMIN DE MASSY	18	A
	B	0157	0100	LE CHEMIN DE MASSY	18	Z
	B	0538	0415	DU PARC DES SPORTS	1	J
	B	0538	0415	DU PARC DES SPORTS	1	K
	C	0048	B026	L'ORME SAINT GERMAIN	9999	
	C	0623	B019	LES GRAVIERS	9999	
	C	0858	B019	LES GRAVIERS	9999	
	E	0072	0080	LE CHEMIN DE CHILLY	9999	
	E	0077	0080	LE CHEMIN DE CHILLY	9999	
	E	0083	0080	LE CHEMIN DE CHILLY	9999	
	E	0107	B010	LES CLOTAIS	9999	
	E	0108	B010	LES CLOTAIS	9999	
	AD	0010	X001	RER LIGNE C	9999	
	AD	0011	X001	RER LIGNE C	9999	
	AI	0056	0130	DES BELLES FONTAINES	5	

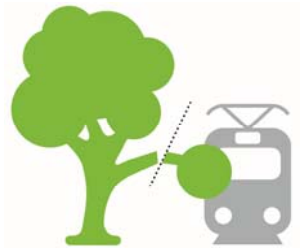

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
Sécurité et ponctualité des trains
Arbres à risques

Nantes, le 14 décembre 2017

Les arbres situés aux abords des voies ferrées peuvent représenter un danger pour les voyageurs et les agents SNCF, le principal risque étant la chute de branches sur les voies et les installations.

En 2015, 15 000 trains ont été touchés directement ou indirectement en raison de la végétation. La chute d'un arbre sur le réseau peut entraîner des accidents de personnes, mais également des retards conséquents (de 2 à 6 heures), la suppression de certains trains, voire l'arrêt complet des circulations sur une ligne. Chaque année des dégâts matériels importants sont déplorés sur le réseau.

Quelles obligations pour les riverains ?

Ces arbres plantés à proximité des voies ferrées relèvent de la **responsabilité du propriétaire**. Par conséquent, il lui appartient :

- de respecter la servitude prévue par le Code des transports, qui impose de ne pas planter ou de laisser croître des arbres ou des haies à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer (limite légale dans le Plan Local d'urbanisme de la commune) ;
- d'entretenir les arbres plantés sur sa propriété au-delà de cette limite ;
- de prendre les mesures nécessaires si l'arbre :
    - est trop proche d'une caténaire* ;
    - présente un risque de chute sur les voies ou sur la caténaire*,
    - obstrue la signalisation ou un chemin de service aux abords des voies.

*La caténaire : ensemble de câbles destinés à l'alimentation électrique des trains.

Quelles conséquences pour les riverains ?

Les riverains qui ne respectent pas ces obligations sont passibles de poursuites pénales, d'amendes et/ou de peines d'emprisonnement. La réparation financière des préjudices matériels et corporels causés leur incombe.

CONTACT SNCF

Une adresse mail de contact dédiée au sujet maîtrise de la végétation vous est accessible :

maitrisevegetationpdl@reseau.sncf.fr

En cas de doute ou si vous constatez un danger, vous pouvez signaler toute situation suspecte concernant les voies ferrées et leurs abords, grâce au programme vigi-express sur www.sncf.com ou en composant le 3117.

SNCF Réseau vous remercie de votre vigilance et de votre compréhension

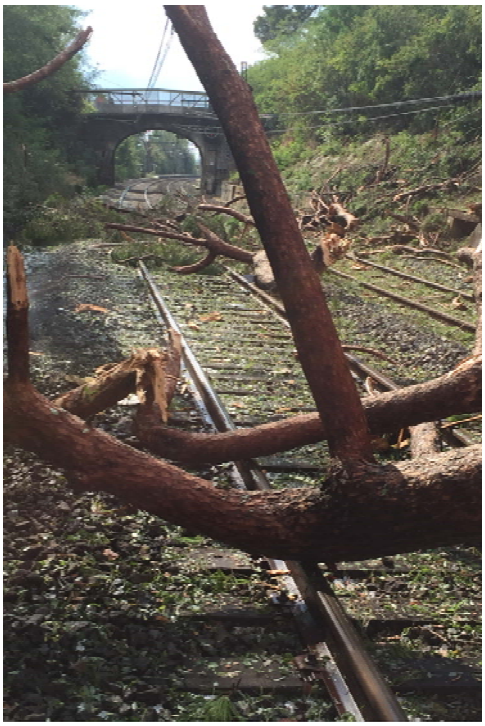

Contact presse :
SNCF Réseau, Véronique Poiron - 06 86 30 37 71 – veronique.poiron@reseau.sncf.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE INTERPREFECTORAL

APPROUVANT LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE PARIS-ORLY

n° 2012 / 4640

Les préfets des départements du Val-de-Marne et de l'Essonne,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-1 à L. 147-8 et R. 147-1 à R. 147-11;

VU le décret du 6 octobre 1994 du Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, relatif aux créneaux horaires sur l'aéroport d'Orly ;

VU le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit et Plans de Gêne Sonore des aérodromes et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d' indices sonores (Lden) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme

VU les arrêtés préfectoraux n° 525 du préfet de l'Essonne et n°2010-6289, n°2011-1067, n°2011-1238 du préfet du Val de Marne créant des secteurs de renouvellement urbain ;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris-Orly, en date du 18 décembre 2009, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure de la zone B du projet de Plan d'exposition au bruit ;

VU l'accord exprès du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du 20 juillet 2010 pour engager la révision du Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly ;

VU le projet de Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Orly comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000ème datés de décembre 2011 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2011-1606 bis des préfets des départements du Val-de-Marne, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine en date du 16 mai 2011 prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly ;

VU les avis des 38 communes et 11 Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents consultés ;

VU la lettre des préfets des départements du Val-de-Marne, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine en date du 27 octobre 2011 transmettant à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires, pour avis, le projet de Plan d'exposition au bruit accompagné des délibérations des communes concernées et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents ;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris-Orly en date du 17 novembre 2011 transmis à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires le 28 novembre 2011 par le Préfet de la Région Ile de France ;

VU l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 5 janvier 2012 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, n°2012020-0001 du 20 janvier 2012, portant ouverture d'une enquête publique relative à la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris-Orly, du 10 février au 23 mars 2012 ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly, remis au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 4 mai 2012, émettant un avis favorable sans réserve ;

VU la lettre du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date du 22 juin 2012 sollicitant l'accord exprès du ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche pour l'approbation, par arrêté interpréfectoral, du Plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Paris-Orly ;

VU l'accord exprès à l'approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly du ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly approuvé le 3 septembre 1975 nécessite d'être révisé, pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden et pour tenir compte des évolutions du trafic et des conditions d'exploitation de l'aéroport consécutives à l'abandon du projet de l'une des pistes orientée nord-sud et à l'utilisation marginale de l'autre piste orientée Nord-Sud, dite piste n°2 ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aéroport lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par l'activité aérienne ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly approuvé le 3 septembre 1975 doit être révisé afin qu'il soit mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 147-4-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.147-4-1 du code de l'urbanisme et des enjeux locaux d'urbanisme, le choix de l'indice Lden 65 pour la zone B permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant la possibilité de création de secteurs de renouvellement urbain (SRU) délimités sur les territoires des communes situés dans la zone C du plan d'exposition au bruit en vigueur préalablement au 20 février 2009, pour permettre de conduire des opérations de réhabilitation et de réaménagement du tissu urbain ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne

A R R E T E N T

ARTICLE 1er :

Le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Paris-Orly, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixé à 70 dB(A). L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixé à 65 dB(A).

ARTICLE 3 :

Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes :

Département du Val-de-Marne :

Ablon sur Seine, Villeneuve-Le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges ;

Département de l'Essonne :

Athis-Mons, Champlan, Chilly-Mazarin, Crosne, Longjumeau, Massy, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Wissous.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.147-4-1 du code de l'urbanisme, dans la zone C du plan d'exposition au bruit en vigueur préalablement au 20 février 2009, les premier, deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 147-5 restent applicables.

Cette zone, dite « ancienne zone C », est matérialisée sur la carte du plan d'exposition au bruit. Elle concerne en tout ou partie le territoire des communes listées à l'article 3 du présent arrêté ainsi que les communes suivantes :

Département du Val-de-Marne :

Boissy-Saint-Léger, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Limeil-Brévannes, Orly, Rungis, Thiais, Valenton ;

Département de l'Essonne :

Crosne, Longjumeau, Savigny-sur-Orge, Saulx-les-Chartreux, Vigneux-sur-Seine, Villebon-sur-Yvette, Villejust.

Des secteurs de renouvellement urbain peuvent être délimités dans le périmètre de l'« ancienne zone C » pour permettre le renouvellement urbain de quartiers ou de villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain, dans les conditions prévues au 5ème alinéa de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

Le Plan d'exposition au bruit comprend :

- un rapport de présentation, avec notamment les données, les objectifs et les mesures prévues aux articles 3 et 5 du décret n°2006-361 du 24 mars 2006,
- un plan à l'échelle 1/25 000 ème faisant apparaître les limites des zones A et B du plan d'exposition au bruit, ainsi que la limite de la zone C du plan d'exposition au bruit en vigueur préalablement au 20 février 2009.

ARTICLE 6 :

L'arrêté interpréfectoral du 3 septembre 1975 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Cet arrêté ainsi que le plan d'exposition au bruit approuvé seront notifiés par le préfet de département territorialement compétent aux maires des communes concernées citées aux articles 3 et 4 et aux présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents listés ci-dessous :

Département du Val-de-Marne :

Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne, Communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne;

Département de l'Essonne :

Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, Communauté d'agglomération Europ'Essonne, Communauté d'agglomération du Val d'Yerres, Communauté de communes Cœur du Hurepoix, Communauté d'agglomération Sénart Val-de-Seine, Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées citées aux articles 3 et 4, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents cités à l'article 7 ainsi que dans les préfectures des deux départements concernés.

ARTICLE 9 :

Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département.

ARTICLE 10 :

Cet avis devra, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles 3, 4 et 7 du présent arrêté. Les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet de leur département.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État selon les dispositions de l'article R-311-1du Code de Justice Administrative dans le délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 12 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne, les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 DEC. 2012

Le Préfet du Val-de-Marne

Pierre DARTOUT

Le Préfet de l'Essonne

Michel FUZEAU

Secteur 1
Secteur 2
Secteur 3
Secteur 4

Plan d'exposition au bruit

Zones de bruit

- Lden 65 (Limite de zone B)
- Lden 70 (Limite de zone A)

Périmètres particuliers

- Zone C limite du PEB 1975 (préalablement au 20 février 2009)
- Secteur 1 — Secteur RU ORLY Centre Ancien
- Secteur 2 — Secteur RU ORLY Quartier des Roses
- Secteur 3 — Secteur RU CHOISY LE ROI Hautes Bornes
- Secteur 4 — Secteur RU ATHIS-MONS site Barran

ORY	2012				Novembre 2012
Code IATA	Année	Numéro d'étude	Numéro de Plan	Indice de révision	Date d'émission
Code plan					

Aérodrome PARIS - ORLY

Plan d'exposition au bruit

Approuvé par arrêté interpréfectoral du :

Liberté - Egalité - Fraternité

Préfectures :
du Val-de-Marne
de l'Essonne

Format :	Echelle
A0	1:25 000

Observation :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ

n° 2006.PREF-DRCL/566 du 26 septembre 2006

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette sur le territoire des communes de Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge et Villebon-sur-Yvette.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 11-14-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, L 421-3 1er alinéa et L 480-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 561-1 à L 561-5, L 562-1 à L 562-9, L 563-1 et L 563-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2-5ème ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

.../...

ACCUEIL

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative au renforcement de la politique en matière de risques ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-0301 du 30 janvier 1995 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne ;

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées, de la chambre interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France et du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU les arrêtés n° 2005-PREF.DRCL/462 du 12 octobre 2005 et n° 547 du 21 novembre 2005 portant ouverture et prolongation de l'enquête publique préalable à l'approbation du PPRI de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne ;

VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 7 novembre au vendredi 23 décembre 2005 inclus à la préfecture de l'Essonne, à la sous-préfecture de Palaiseau et sur le territoire des communes de Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge et Villebon-sur-Yvette ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de quatre réserves et quatre recommandations rendus par la commission d'enquête le 28 avril 2006 ;

VU les modifications apportées au projet de PPRI de la vallée de l'Yvette pour tenir compte notamment des réserves et des recommandations de la commission d'enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne, annexé au présent arrêté et comportant un rapport de présentation, un règlement, une carte des zones réglementaires au 1/5 000ème et une carte des aléas au 1/5 000ème, est approuvé.

.../...

ACCUEIL

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Essonne, à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne et dans chacune des onze communes susvisées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans toutes les mairies concernées et à la préfecture de l'Essonne. Il sera publié en caractères apparents dans les journaux à diffusion locale suivants : « Le Parisien », « Le Républicain ».

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra figurer en annexe au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :
- Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Palaiseau,
- les maires des communes de Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge et Villebon-sur-Yvette,
- le président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay,
- le président du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yvette ,
- le le directeur départemental de l'Equipement,
- le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le directeur de Cabinet (SIDPC),
- le conservateur des hypothèques,
- le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- le directeur de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'Environnement,
- M. le directeur régional de l'Equipement,
- M. le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France,
- M. le président du Conseil Général de l'Essonne,
- M. le directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,
- M. le président de l'Union des Maires de l'Essonne,
- M. le chef du service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le préfet de région d'Ile-de-France.

Le Préfet,

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE DCL 3

Gérard MOISSELIN

ACCUEIL

Service des Actions
Juridiques, de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Bureau Risques Naturels
et Technologiques

réglement

Plan de prévention des risques Naturels d'inondation (Ppri), de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne

PPRI

approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/566 du 26 septembre 2006

Vu, pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
le 26 septembre 2006,
Le Préfet de l'Essonne

Gérard MOISSELIN

PREFECTURE DE L'ESSONNE DCL 3

septembre 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
direction départementale
de l'Équipement

SOMMAIRE

TITRE I - PPRI - GENERALITES p 3

1 – Champ d'application p 3
2 – Effets du PPRI p 4
3 – Nature des dispositions p 5
4 – Définitions p 5

TITRE II - REGLEMENT p 12

Chapitre I - Dispositions applicables dans les zones rouge et rouge hachurée p 13
1 – Principe d'urbanisation de la zone p 13
2 – Interdictions p 14
3 – Autorisations sous conditions p 15

Chapitre II - Dispositions applicables dans la zone orange p 18
1 – Principe d'urbanisation de la zone p 18
2 – Interdictions p 19
3 – Autorisations sous conditions p 20

Chapitre III - Dispositions applicables dans la zone bleue p 24
1 – Principe d'urbanisation de la zone p 24
2 – Interdictions p 25
3 – Autorisations sous conditions p 26

Chapitre IV - Dispositions applicables dans la zone ciel p 30
1 – Principe d'urbanisation de la zone p 30
2 – Interdictions p 31
3 – Autorisations sous conditions p 32

Chapitre V - Dispositions applicables dans la zone verte p 36
1 – Principe d'urbanisation de la zone p 36
2 – Interdictions p 37
3 – Autorisations sous conditions p 38

TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE p 42

TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS p 42

TITRE I – PPRI – GENERALITES

1 – Champ d'application

Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne a été prescrit par arrêté préfectoral n° 950301 en date du 30 janvier 1995.

Il concerne la prévention du risque inondation, lié aux crues par débordement de l'Yvette dans le département de l'Essonne. Les secteurs de confluence des affluents de l'Yvette ne prennent en compte que les inondations dues aux effets de l'Yvette en crue.

Il s'applique aux 11 communes riveraines de l'Yvette :
Bures-Sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-Sur-Orge, Gif-Sur-Yvette, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, Saulx-Lès-Chartreux, Savigny-Sur-Orge et Villebon-Sur-Yvette.

Conformément à l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par l'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et au décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, six zones réglementaires ont été définies dans le périmètre du PPRi. Elles résultent du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux : zones rouge, rouge hachurée, orange, bleue, ciel et verte, comme indiqué au tableau suivant :

ENJEUX / ALEAS	Zone non urbanisée	Zone urbanisée	Zone urbanisée de centre urbain
Très fort	1 Rouge	1 Rouge hachurée	1 Rouge hachurée
Fort	1 Rouge	3 Bleue	5 Verte
Moyen	2 Orange	4 Ciel	5 Verte

Tableau 1 : Détermination du zonage réglementaire

Le règlement définit pour chacune de ces zones les mesures d'interdictions et les prescriptions qui y sont applicables.

En outre, il définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière irréversible les champs d'expansion des crues.

2 – Effets du PPRI

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre concernés par les projets visés. Notamment, les règles générales de construction, y compris celles définies dans le présent règlement qui relèvent de l'article R.126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, qui s'y engage lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets, conformément à l'article L.421-3, 1er alinéa du Code de l'Urbanisme.

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le Maire est responsable de la prise en considération du risque d'inondation (Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-2-5° alinéa) et de l'application du PPRi sur sa commune, notamment dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme et au moment de délivrer l'autorisation de construire.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, par son article 40, dispose que dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, le maire doit informer, au moins une fois tous les deux ans, la population par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Par ailleurs, l'article 42 prévoit que dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire procède à l'inventaire des repères de crue existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques ou aux nouvelles crues exceptionnelles.

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile précise, par son article 13, l'obligation d'établir un Plan Communal de Sauvegarde dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé. Ce Plan Communal de Sauvegarde est arrêté par le Maire. Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes et fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Ce plan recense les moyens disponibles et il définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Enfin, il doit être compatible avec les plans ORSEC.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de chacune des communes

concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol. De plus, dès l'approbation du PPRi, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme ne pourra pas permettre d'instaurer des règles de construction plus permissives.

Conformément aux termes de l'article 40-5 de la loi n° 87-565 modifiée, le non-respect des dispositions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme, quand bien même aucune autorisation ne serait nécessaire.

3 – Nature des dispositions

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.
Elles consistent à édicter des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols et des prescriptions destinées à prévenir les dommages.

4 – Définitions

Aléa
Phénomène naturel susceptible de provoquer des dommages, ici le débordement du cours d'eau. Il est caractérisé par sa fréquence et son intensité.

Annexe d'habitation
Dans le présent règlement, sont considérés comme annexe d'habitation les abris de jardin, les locaux destinés aux poubelles, aux vélos, aux poussettes, …

Clôture pleine
N'est pas considérée comme une clôture pleine, une clôture ajourée qui répond aux deux critères suivants :

- ne pas constituer un obstacle au passage des eaux de la rivière en crue,
- ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux de la rivière en décrue.

Une clôture n'est pas considérée comme pleine si les 2/3 de sa surface immergée sous la cote de référence est ajourée, par exemple grillage à larges mailles de type 10x10 cm ou grille à barreaux espacés de 10 cm. Les portails et portillons, s'ils sont pleins ne sont pas considérés comme surface de clôture ajourée.

Cotes de référence

Les cotes de référence correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence, exprimées en mètre en référence au Nivellement Général de la France (NGF).
Les cotes de référence sont repérées dans des cartouches situés sur l'axe de la rivière du plan de zonage réglementaire.
Pour connaître la cote de référence atteinte au droit d'un projet visé dans le présent règlement, il faut appliquer la règle suivante :

1. projeter une droite perpendiculaire à l'axe de la rivière à partir du centre du projet : cette droite coupe l'axe de la rivière entre deux cartouches,
2. par convention, la cote de référence applicable au droit du projet est celle déduite par le calcul suivant :

   CR = CAM - (l x (CAM-CAV)/L)

   avec :

   CR = cote de référence applicable au droit du projet,
   CAM = cote du cartouche amont,
   CAV = cote du cartouche aval,
   L = longueur entre CAM et CAV,
   l = longueur entre CAM et le point de contact entre la projection de la droite perpendiculaire à l'axe de la rivière au droit du projet.

L'unité est le mètre.

Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul.

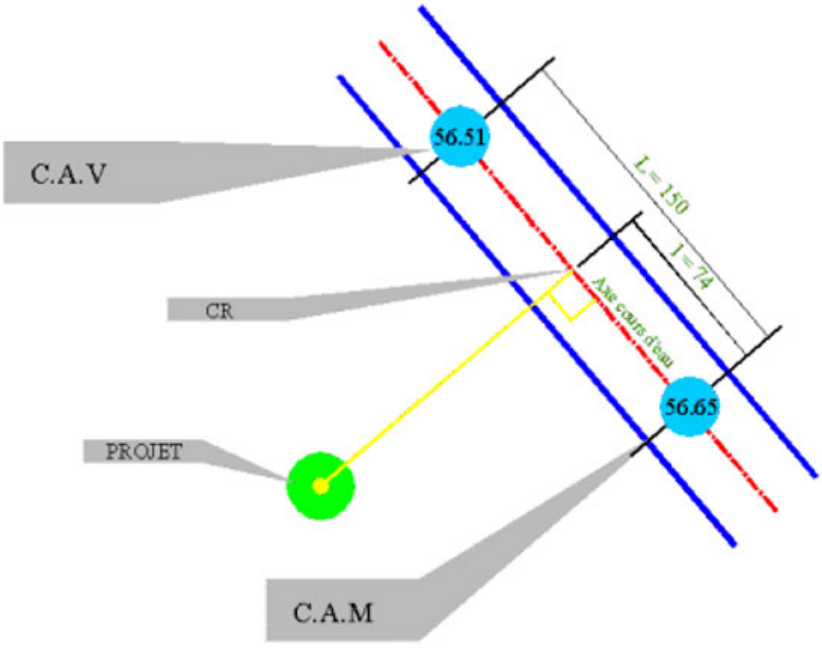

Exemple de calcul : CR = 56.65 - (74 x (56.65-56.51) / 150) = 56.58

Crue de référence
Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est une crue d'occurrence centennale issue d'une modélisation hydraulique.

Dent creuse
Au sens du présent règlement, une dent creuse est une unité foncière non bâtie, d'une superficie maximale de 1000 m², qui se caractérise en tant que discontinuité dans la morphologie urbaine environnante.

Emprise au sol
Au sens du présent règlement, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, hormis les débords, par exemple les balcons et les saillies. Toutefois, ne seront pas considérés comme emprise au sol, tous bâtiments ou parties, construits au-dessus de la cote de référence sur une structure de type pilotis ou dispositif équivalent, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

Enjeux
Personnes, biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel.

Équilibre déblais/remblais
Il constitue une mesure visant à compenser des remblais ou des volumes créés sur une même unité foncière à l'occasion d'un projet situé en zone inondable en dessous de la cote de référence, par la soustraction d'un volume au moins égal extrait en dessous du terrain naturel.
Pour une construction, si le volume situé en dessous de la cote de référence est inondable (libre accès et retrait de l'eau lors de la crue et la décrue), il n'est pas nécessaire de rechercher cette compensation. En revanche, s'il est étanche, le volume correspondant sera compensé.

Équipement collectif
Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Établissement sensible
Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'hébergement,…) y compris les centres de secours, les centres pénitentiaires, … .

Extension de bâtiment existant

Dans le présent règlement, sont considérées comme extensions de bâtiment existant les constructions (pièces d'habitation, garages, piscines, vérandas, …) attenantes ou non au bâtiment principal.

Fluides

Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension),
- les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données, ...),
- l'eau potable,
- les eaux usées,
- les fluides caloporteurs,
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux),
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.

Lit majeur

Partie de la vallée où les eaux du cours d'eau s'étalent lors des inondations.

Lit mineur

Partie de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.

Mesures compensatoires

Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre pour annuler les impacts induits par un projet situé en zone inondable, qui portent sur les points suivants :

- la vitesse d'écoulement
- les cotes de lignes d'eau
- la capacité de stockage des eaux de crue.

Ces mesures concernent :

- pour la conservation des capacités de stockage : tous les projets, en préconisant, si nécessaire, l'équilibre déblais/remblais,
- pour les incidences sur les conditions d'écoulements (vitesses, cotes de lignes d'eau) :
  - ✓ en référence à la rubrique 3.2.2.0 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
    - les projets (installations, ouvrages, remblais) dont la surface d'emprise est supérieure ou égale à 10000 m^2 sont soumis à autorisation,
    - les projets (installations, ouvrages, remblais) dont la surface d'emprise est comprise entre 400 et 10000 m^2 sont soumis à déclaration.

En référence à la rubrique 3.2.6.0 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993, les projets de digues de protection contre les inondations sont soumis à autorisation ou à déclaration dans le cas des canaux et des rivières canalisées.

Opérations d'aménagement

Les opérations d'aménagement sont les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC), les lotissements, les opérations de restauration immobilière, les opérations de mises en valeur des secteurs sauvegardés, les permis de construire groupés, les remembrements et regroupements de parcelles par des Associations Foncières Urbaines (AFU).

Pilotis

Ensemble de pieux verticaux supportant une structure détachée du sol et dimensionnée pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.
La cote du plancher du premier niveau aménagé ou habitable sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence.
Toute partie d'immeuble située au-dessous de la cote de référence est réputée non aménageable et inhabitable de façon à maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment.
La somme des sections des pilotis sera considérée comme emprise au sol.

Premier plancher habitable

Un plancher habitable est un niveau d'une construction dans lequel est aménagé une (ou des) pièce d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes...), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

Risque

Le risque résulte d'un aléa naturel potentiellement dangereux se produisant sur une zone où des enjeux humains, économiques et environnementaux peuvent être atteints. C'est le croisement enjeux/aléas.

Sous-sol

Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont une partie est située sous le sol naturel.

Unité foncière

Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Zonage réglementaire

Il détermine le risque affiché qui provient du croisement des zones d'aléas et d'enjeux. Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du PPRi.

Le PPRi de l'Yvette détermine au total six zones réglementaires.

Zones d'aléas

Ces zones ont été déterminées à partir de l'élaboration de documents cartographiques sur lesquels ont été reportés les aléas.

Ils permettent de localiser et hiérarchiser les zones soumises au phénomène inondation. Ces zones sont définies à partir d'une analyse au cours de laquelle les hauteurs d'eau sont croisées avec les vitesses d'écoulement.

Les vitesses sont définies sur deux catégories de zones :

- les zones où les vitesses sont importantes (supérieures ou égales à 1m/s),
- les zones où les vitesses sont faibles ou négligeables (inférieures à 1m/s).

En les croisant avec les hauteurs d'eau on obtient les trois classes d'aléas suivants :

- aléas très forts : zones de vitesses importantes où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 mètre.
- aléas forts : zones où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 mètre avec des vitesses faibles ou négligeables et zones où les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 mètre avec des vitesses importantes.
- aléas moyens : zones où les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 mètre avec des vitesses faibles ou négligeables.

Le tableau suivant indique les classes d'aléas :

VITESSES / HAUTEURS D'EAU	Vitesses supérieures à 1m/s	Vitesses comprises entre 0,5 et 1 m/s	Vitesses inférieures à 0,5 m/s
Hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre	Aléas très forts	Aléas forts	Aléas forts
Hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre	Aléas forts	Aléas moyens	Aléas moyens

Tableau 2 : Détermination des classes d'aléas

Une attention particulière doit être portée sur les nouvelles constructions prévues dans les zones où les vitesses sont actuellement faibles.

Il convient en effet d'être vigilant afin de ne pas obstruer les axes d'écoulement dans le lit majeur et d'accroître ainsi le nombre de zones où les vitesses sont fortes.

Zones d'enjeux

Ces zones ont été déterminées à partir de l'élaboration de documents cartographiques sur lesquels ont été reportés les enjeux.

Ils permettent de définir les différents types d'occupation des sols. Une reconnaissance a été faite sur chacune des communes concernées par des visites de terrain.

Trois zones d'enjeux ont été reconnues :

- les zones non urbanisées qui regroupent également les constructions isolées sont les zones d'expansion des crues à conserver et le présent règlement a pour objectif de les préserver de toute nouvelle urbanisation ;
- les zones urbanisées qui regroupent les zones de bâti homogènes comme les quartiers pavillonnaires ou les ensembles collectifs isolés. Les critères dominants retenus pour les identifier ont été la continuité du bâti et l'homogénéité de la morphologie urbaine. Ces zones doivent répondre au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser l'extension d'une nouvelle urbanisation.
- Les zones dites centres urbains définies par la circulaire du 24 avril 1996 comme « des ensembles qui se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages entre logements, commerces et services ». Ces zones sont cohérentes avec les données INSEE relatives aux densités de population servant de base à leur délimitation pour ce PPRi.

Zones d'expansion des crues

Les zones d'expansion des crues à préserver sont les secteurs peu ou non urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

TITRE II – REGLEMENT

En application de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, le règlement des différentes zones du PPRi comporte pour chaque zone :

- le principe d'urbanisation,
- les interdictions,
- les autorisations sous conditions.

Il est rappelé, en référence à la rubrique 3.2.2.0 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, que pour les aménagements ou pour les constructions réalisés en application du présent règlement, les maîtres d'ouvrage devront évaluer l'impact exact dans le domaine hydraulique, prévoir les mesures compensatoires afin d'établir au droit du projet mais aussi en amont et en aval, des conditions d'écoulement des crues semblables aux conditions existantes avant aménagement (vitesses et cotes de lignes d'eau) et de respecter l'équilibre déblais/remblais de façon à ne pas aggraver les risques ni en provoquer de nouveaux.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES ROUGE ET ROUGE HACHURÉE

1 - Principe d'urbanisation des zones :

Le principe est d'interdire toute construction nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations sous conditions) dans ces zones qui servent à l'écoulement et l'expansion des crues.

Cependant, le bâti existant sera reconnu et pourra être conforté.

Ces zones peuvent recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs.

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

2 - INTERDICTIONS

R.-I.1 Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de référence* sauf ceux autorisés sous conditions.

R.-I.2 Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

R.-I.3 Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

R.-I.4 Les installations classées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

R.-I.5 Les constructions ou les reconstructions de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

R.-I.6 Les extensions d'emprise au sol* de constructions à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

R.-I.7 L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction.

R.-I.8 Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques.

R.-I.9 Les sous-sols*.

R.-I.10 Les clôtures pleines*.

R.-I.11 Les stationnements des caravanes sauf ceux autorisés sous conditions.

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

3 – AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

R.-A.1 Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

1) sous la cote de référence*, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,

2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*,

3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
    - installation au-dessus de la cote de référence des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
    - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
    - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*.

R.-A.2 Les stockages et dépôts de matériaux ou produits non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations sous la cote de référence sous réserve qu'ils soient placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

R.-A.3 Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises sur la même unité foncière* notamment en matière d'équilibre déblais/remblais*.

R.-A.4 Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau, …).

R.-A.5 Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

R.-A.6 Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitement de façades, réfection des toitures...).

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

R.-A.7 Les reconstructions de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre et de respecter les règles suivantes :

1) pour les habitations : le premier plancher habitable* devra être situé au-dessus de la cote de référence,

2) pour les activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

R.-A.8 Les extensions des constructions existantes, dans la limite de 10 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, exclusivement réservée à des travaux de mises aux normes de confort (WC, salle de bains …).

R-A.9 Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques dans des zones d'aléa plus faible, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

R-A.10 Les constructions et les aménagements liés aux loisirs nautiques, sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière et que les mesures compensatoires soient prises.

R-A.11 Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou/et de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

R-A.12 Les constructions de locaux techniques (installations électriques, chaudières...), de sécurité (gardiennage - logement du gardien), les constructions de vestiaires et de tribunes liées aux installations sportives, récréatives et/ou de loisirs sous réserve que l'emprise au sol n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les locaux techniques, de sécurité et les vestiaires : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence,

2) pour les tribunes : elles devront être construites sur pilotis* ou dispositif équivalent.

R-A.13 Les extensions au sol dans la limite de 20 % de l'emprise au sol des constructions existantes à usage sportifs, récréatifs et/ou de loisirs, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

R-A.14 Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

R-A.15 Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de référence.

R-A.16 Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

R-A.17 Les créations de terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et de caravanes et les bâtiments qui y sont liés sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que l'évacuation des campeurs et caravanes se fasse facilement en cas de dépassement du seuil d'alerte des crues et que les mesures compensatoires soient prises. L'occupation des terrains est autorisée en dehors des périodes de forte probabilité de crues, soit du 1er novembre au 15 avril.

R-A.18 Les structures légères à vocation agricole telles que tunnels, serres ou boxes à animaux, sous réserves qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue et que les mesures compensatoires soient prises, en particulier que ces structures soient implantées parallèlement à l'axe d'écoulement de la rivière ou munies de parois amovibles et escamotables en période de crue.

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ORANGE

1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Le principe est d'interdire toute construction nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations sous conditions) dans cette zone qui sert à l'expansion des crues.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs.

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

2 - INTERDICTIONS

O.-I.1 Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de référence* sauf ceux autorisés sous conditions.

O.-I.2 Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

O.-I.3 Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

O.-I.4 Les installations classées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

O.-I.5 Les constructions ou les reconstructions de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

O.-I.6 Les extensions d'emprise au sol* de constructions à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

O-I.7 L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction.

O-I.8 Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques.

O.-I.9 Les sous-sols*.

O.-I.10 Les clôtures pleines*.

O.-I.11 Les stationnements des caravanes sauf ceux autorisés sous conditions.

3 – AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

O.-A.1 Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

1) sous la cote de référence*, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,

2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*,

3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
   - installation au-dessus de la cote de référence des équipements vulnérables comme les appareils de chauffages,
   - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
   - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*.

O.-A.2 Les stockages et dépôts de matériaux ou produits non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations sous la cote de référence, sous réserve qu'ils soient placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

O.-A.3 Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises sur la même unité foncière* notamment en matière d'équilibre déblais/remblais*.

O.-A.4 Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau, ...).

O.-A.5 Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

O.-A.6 Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitement de façades, réfection des toitures...).

* *Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

O.-A.7 Les reconstructions de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre et de respecter les règles suivantes :

1) pour les habitations : le premier plancher habitable* devra être situé au-dessus de la cote de référence,

2) pour les activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

O.-A.8 Les extensions des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

O.-A.9 Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques sur des espaces moins exposés ou à défaut, sur une partie de terrain moins vulnérable, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

O.-A.10 Les constructions et les aménagements liés aux loisirs nautiques, sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière et que les mesures compensatoires soient prises.

O.-A.11 Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou/et de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

O.-A.12 Les constructions de locaux techniques (installations électriques, chaudières...), de sécurité (gardiennage - logement du gardien), les constructions de vestiaires et de tribunes liées aux installations sportives, récréatives et/ou de loisirs sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les locaux techniques, de sécurité et les vestiaires : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence,

2) pour les tribunes : elles devront être construites sur pilotis* ou dispositif équivalent.

O.-A.13 Les extensions au sol dans la limite de 20 % d'emprise au sol des constructions existantes à usage sportifs, récréatifs et/ou de loisirs, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

O.-A.14 Les extensions dans la limite de 20 % d'emprise au sol des bâtiments existants à usage d'activités, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel,

2) les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

O-A.15 Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondante à la cote de référence et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

O-A.16 Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de référence.

O.-A.17 Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

O.-A.18 Les créations de terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et de caravanes et les bâtiments qui y sont liés sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que l'évacuation des campeurs et caravanes se fasse facilement en cas de dépassement du seuil d'alerte des crues et que les mesures compensatoires soient prises. L'occupation des terrains est autorisée en dehors des périodes de forte probabilité de crues, soit du 1er novembre au 15 avril.

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

O.-A.19 Les structures légères à vocation agricole telles que tunnels, serres ou boxes à animaux, sous réserves qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue et que les mesures compensatoires soient prises, en particulier que ces structures soient implantées parallèlement à l'axe d'écoulement de la rivière ou munies de parois amovibles et escamotables en période de crue.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE

1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Le principe est de pérenniser et d'améliorer la qualité urbaine de cette zone.

Cette zone peut recevoir des constructions nouvelles dans le respect de la morphologie urbaine environnante.

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

2 - INTERDICTIONS

B.-I.1 Les stockages et dépôts de matériaux ou produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations sous la cote de référence* sauf s'ils sont placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

B.-I.2 Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

B.-I.3 Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

B.-I.4 Les constructions ou les reconstructions de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

B.-I.5 Les extensions d'emprise au sol* des constructions à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

B.-I.6 L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction.

B.-I.7 Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques et ceux autorisés sous conditions.

B.-I.8 Les sous-sols* sauf ceux autorisés sous conditions.

B.-I.9 Les clôtures pleines*.

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

3 – AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

B.-A.1 Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

1) sous la cote de référence*, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,

2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*,

3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
   - installation au-dessus de la cote de référence des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
   - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
   - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*.

B.-A.2 Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises sur la même unité foncière* notamment en matière d'équilibre déblais/remblais*.

B.-A.3 Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau).

B.-A.4 Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

B.-A.5 Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitement de façades, réfection des toitures…).

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

B.-A.6 Les reconstructions d'équipements collectifs* (exceptés les établissements sensibles*), de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),

2) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable* devra être situé au-dessus de la cote de référence,

3) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

B.-A.7 Les extensions des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

B.-A.8 Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques dans des zones d'aléas plus faibles, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

B.-A.9 Les constructions nouvelles d'habitation dans une « dent creuse »* de l'urbanisation actuelle, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que ces constructions respectent la morphologie urbaine environnante, que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 20 % de la surface de l'unité foncière, que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence.

B.-A.10 Les constructions nouvelles d'équipements collectifs (excepté les établissements sensibles) et de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 20 % de la surface de l'unité foncière non bâtie, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),

2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

B.-A.11 Les extensions des équipements collectifs et des bâtiments à usage d'activité, dans la limite de 20 % d'emprise au sol des constructions existantes, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines) ou à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel,

2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

B.-A.12 Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment : installation au-dessus de la cote de référence comme les appareils de chauffages, dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques, protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

B.-A.13 Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

B-A.14 Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de référence.

B.-A.15 Les annexes d'habitation, dans la limite de 6 m^2 d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

B.-A.16 Les sous-sols* à usage de stationnement des véhicules situés sous les nouvelles constructions à usage d'habitation, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les véhicules stationnés puissent être aisément soustraits et/ou dépannés.

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE CIEL

1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Le principe d'urbanisation de cette zone est d'améliorer sa qualité urbaine en autorisant les constructions. Pourront être autorisées les opérations d'aménagement sous certaines conditions.

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

2 - Interdictions

C.-I.1 Les stockages et dépôts de matériaux ou produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations sous la cote de référence* sauf s'ils sont placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

C.-I.2 Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

C.-I.3 Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

C.-I.4 Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques et ceux autorisés sous conditions.

C.-I.5 Les sous-sols* sauf ceux autorisés sous conditions.

C.-I.6 Les clôtures pleines*.

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

3 – Autorisations sous conditions

C.-A.1 Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

1) sous la cote de référence*, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,

2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*,

3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
   - installation au-dessus de la cote de référence des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
   - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
   - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*.

C.-A.2 Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises sur la même unité foncière* notamment en matière d'équilibre déblais/remblais*.

C.-A.3 Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau…).

C.-A.4 Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

C.-A.5 Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitement de façades, réfection des toitures...).

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

C.-A.6 Les reconstructions d'équipements collectifs*, de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activité en cas de sinistre non lié aux inondations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),

2) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable* devra être situé au-dessus de la cote de référence,

3) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

C.-A.7 Les extensions des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

C.-A.8 Les augmentations du nombre de logement dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction, dans le respect des règles du PLU, sous réserve qu'aucune augmentation de logement ne se situe sous la cote de référence et de ne pas augmenter l'emprise au sol.

C.-A.9 Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques sur des espaces moins exposés ou à défaut sur une partie de terrain moins vulnérable, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

C-A.10 Les constructions nouvelles d'habitation dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence.

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

C.-A.11 Les opérations d'aménagement* (ZAC, lotissements,…) comportant des constructions à usage d'habitation et/ou à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence,

2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

C.-A.12 Les constructions nouvelles d'équipements collectifs et de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),

2) pour les bâtiments à usages d'activité : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

C.-A.13 Les extensions des équipements collectifs et des bâtiments à usage d'activités, dans la limite de 20 % d'emprise au sol des constructions existantes, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines) ou à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel,

* *Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

C.-A.14 Les installations d'activités commerciales, artisanales ou de services en rez-de-chaussée de constructions existantes ou, après changement de destination, dans les locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment : installation au-dessus de la cote de référence comme les appareils de chauffages, dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques, protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

C.-A.15 Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondante à la cote de référence et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

C.-A.16 La construction des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de référence.

C.-A.17 Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m^2 d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

C.-A.18 Les sous-sols* à usage de stationnement des véhicules, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les véhicules stationnés puissent être aisément soustrait et/ou dépannés.

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE VERTE

1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Quelque soit l'aléa en centre urbain, il est autorisé la construction, la transformation et le renouvellement du bâti existant.

Les articles qui suivent, s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

2 – INTERDICTIONS

V.-I.1 Les stockages et dépôts de matériaux ou produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations sous la cote de référence* sauf s'ils sont placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

V.-I.2 Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

V.-I.3 Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

V.-I.4 Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques et ceux autorisés sous conditions.

V.-I.5 Les sous-sols* sauf ceux autorisés sous conditions.

V.-I.6 Les clôtures pleines*.

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

3-AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

V.-A.1 Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

1) sous la cote de référence*, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,

2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*,

3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
   - installation au-dessus de la cote de référence des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
   - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
   - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*.

V.-A.2 Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises sur la même unité foncière* notamment en matière d'équilibre déblais/remblais*.

V.-A.3 Les travaux et installations destiné à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau …).

V.-A.4 Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

V.-A.5 Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitements de façades, réfection des toitures …).

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

V.-A.6 Les reconstructions d'équipements collectifs*, de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activités en cas de sinistre non liés aux inondations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),

2) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable* devra être situé au-dessus de la cote de référence,

3) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

V.-A.7 Les extensions des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 30 m^2 d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

V.-A.8 Les augmentations du nombre de logement dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction, dans le respect des règles du PLU, sous réserve qu'aucune augmentation de logement ne se situe sous la cote de référence et de ne pas augmenter l'emprise au sol.

V.-A.9 Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques dans des espaces moins exposés ou à défaut sur une partie de terrain moins vulnérable, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

V.-A.10 Les constructions nouvelles d'habitation dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence.

V.-A.11 Les opérations d'aménagement* (ZAC, lotissements,…) comportant des constructions à usage d'habitation et/ou à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

1) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence,

2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

V.-A.12 Les constructions nouvelles d'équipements collectifs et de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),

2) pour les bâtiments à usages d'activité : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

V.-A.13 Les extensions des équipements collectifs et des bâtiments à usage d'activités, dans la limite de 20 % d'emprise au sol des constructions existantes, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines) ou à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel,

2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

V.-A.14 Les installations d'activités commerciales, artisanales ou de services en rez-de-chaussée de constructions existantes ou, après changement de destination, dans les locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment : installation au-dessus de la cote de référence comme les appareils de chauffage, dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques, protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

V.-A.15 Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

V.-A.16 Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de référence.

V.-A.17 Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m^2 d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

V.-A.18 Les sous-sols* à usage de stationnement des véhicules, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les véhicules stationnés puissent être aisément soustraits et/ou dépannés.

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

TITRE III – MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

En complément de l'information assurée par les services de l'Etat dans le département dans le cadre du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), les communes doivent assurer par tous les moyens l'information des populations soumises au risque d'inondation. Cette information portera sur :

- la nature et l'impact du risque,
- les mesures préconisées par le PPRi.

Une notice informative élaborée par chacune des communes concernées, accompagnera les demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire en zone inondable ; elle fera apparaître les cotes de référence. Elle rappellera également les dispositifs d'alerte, les modalités d'indemnisation et recommandera aux pétitionnaires de prendre toutes mesures pour pouvoir soustraire leurs biens au risque d'inondation.

En application du décret n°2005-134 du 15 février 2005, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, localisé en zone de risques, doit établir l'état des risques auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé.
L'état des risques est dressé à partir des documents disponibles dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.
Cet état des risques doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier.

TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 (dix) % de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation du présent PPRi. Ces mesures sont applicables sur l'ensemble des zones réglementaires du PPRi.

Article 1 - Mesures obligatoires :

Dans un délai de réalisation de 5 (cinq) ans après l'approbation du présent règlement :

1. tout stockage de produits toxiques, polluants ou dangereux doit être mis hors d'eau au-dessus de la cote de référence ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence,

2. les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de protection automatique assurant la sécurité des personnes ou installés au-dessus de la cote de référence.

Article 2 - Recommandations :

Dès la première réfection et/ou indemnisation : en dessous de la cote de référence, les matériaux utilisés pour la réfection seront hydrofuges et hydrophobes, y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.

Le décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 précise les modalités de contribution du fonds de prévention des risques naturels majeurs au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires sur des biens à usage d'habitation ou d'activité employant moins de 20 salariés.

Service des Actions
Juridiques, de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Bureau Risques Naturels
et Technologiques

rapport de présentation

Plan de prévention des risques Naturels d'inondation (Ppri), de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne

PPRI

approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/566 du 26 septembre 2006

Vu, pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
le 26 septembre 2006,
Le Préfet de l'Essonne

Gérard MOISSELIN

PREFECTURE DE L'ESSONNE DCL 3

septembre 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
direction départementale
de l'Équipement

ACCUEIL

SOMMAIRE

I – Le cadre réglementaire p. 3

II – Les principes mis en œuvre en matière de préservation des inondations et de gestion des zones inondables p. 5

III – Le contexte hydrologique, les inondations prises en compte et la crue de référence p. 6

IV – Les éléments cartographiques : aléas, enjeux et carte réglementaire p. 11

V – Le règlement p. 13

VI – Modalités de la concertation et de la consultation du PPRi de l'Yvette p. 15

VII – Modalités de révision du PPRi p. 17

ANNEXE : REFERENCES REGLEMENTAIRES p. 18

I – Le cadre réglementaire

. La réglementation

La répétition d'événements catastrophiques (le GRAND BORNAND 1987, NIMES 1988, VAISON LA ROMAINE 1992, les inondations généralisées de 1993, 1999, 2002 et 2003) ont conduit le gouvernement à renforcer sa politique de prévention des inondations.

Les principes de cette politique ont été énumérés dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 et précisés dans une nouvelle circulaire du 24 avril 1996 visant les dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), ont été institués par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiés par l'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels vient renforcer la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques à la source. Elle tend à accroître la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et permet de mieux garantir l'indemnisation des victimes.

Les décrets d'application de la loi du 30 juillet 2003 sont en cours de parution. Cependant, le décret relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs et celui relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sont d'ores et déjà applicables en 2006.

Les PPR sont établis par l'Etat et valent servitude d'utilité publique après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, à enquête publique puis approuvés par arrêté préfectoral. Ils doivent être annexés aux documents d'urbanisme conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les plans représentent un outil bien adapté pour mettre en oeuvre les principes suivants :

- ils sont réalisés par bassins à risques, à partir d'une approche globale des phénomènes correspondants à une échelle pluricommunale,
- ils couvrent les données de l'utilisation du sol, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique,
- ils proposent des mesures appropriées à l'importance des risques et proportionnées à l'objectif de prévention recherché,
- ils sont conduits avec une grande transparence, en recherchant la concertation la plus large possible avec l'ensemble des acteurs locaux du risque, en particulier les élus communaux.

C'est dans cet esprit que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Vallée de l'Yvette dans le Département de l'Essonne a été mis en œuvre.

. Elaboration du plan

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne a été prescrit par arrêté préfectoral n° 950301 en date du 30 janvier 1995.

Ce plan concerne la prévention du risque d'inondation, lié aux crues de l'Yvette par débordement dans le département de l'Essonne. Les secteurs de confluence des divers affluents ne prennent en compte que les inondations dues aux effets de l'Yvette. La délimitation du risque au niveau de la confluence avec l'Orge a été déterminée en prenant en compte le PPRi de l'Orge aval au niveau des communes d'Épinay-sur-Orge et Savigny-sur-Orge.

Il s'applique aux onze communes riveraines de l'Yvette, d'amont en aval :

Gif-sur-Yvette, Bures-sur-Yvette, Orsay, Villebon-sur-Yvette, Palaiseau, Champlan, Saulx-les-Chartreux, Longjumeau, Chilly-Mazarin, Savigny-sur-Orge, Épinay-sur-Orge.

Au préalable, il est indispensable de définir le bassin de risques à prendre en compte, c'est-à-dire l'entité géographique homogène soumise, dans le cas d'un PPRi, au risque d'inondation par débordement. Pour l'Yvette, ce bassin comprend les communes riveraines directement soumises au débordement de la rivière.

L'élaboration du PPRi de l'Yvette a été menée en trois étapes auxquelles correspondent des cartographies spécifiques.

La première étape de la phase cartographique concerne l'élaboration d'une carte dite des aléas d'inondation. L'évaluation des hauteurs d'eau et des vitesses a été réalisée à partir d'une étude hydraulique avec comme crue de référence, une crue d'occurrence centennale conformément aux circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996. Cette étude a été rendue nécessaire parce que les crues historiques documentées étaient d'occurrences plus faibles. Cette carte des aléas est un document à caractère technique qui décrit et explique les aléas à l'exclusion de tout aspect réglementaire.

La deuxième étape correspond à l'évaluation des enjeux par une analyse territoriale de chaque commune pour déterminer les zones urbanisées et les zones d'expansion des crues. Les équipements publics sensibles aux inondations ont été reportés. Les équipements liés aux infrastructures de transports et aux réseaux ne font pas l'objet d'une analyse à ce stade. Il appartiendra à leurs services gestionnaires d'organiser la diminution du risque vis à vis de leurs installations.

Enfin, la troisième étape correspond à l'élaboration du zonage réglementaire en croisant les aléas et les enjeux et à la rédaction du règlement.

. Le contenu du Plan de Prévention des Risques
Le plan comprend les documents suivants :

le présent rapport de présentation,
le règlement,
la cartographie des aléas à l'échelle 1/5000e,
le plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000e.

II – Les principes mis en œuvre en matière de préservation des inondations et de gestion des zones inondables

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés au niveau national en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

Ces objectifs ont conduit à dégager trois principes à mettre en œuvre lors de l'établissement d'un PPR inondation.

Premier principe
A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, toute construction nouvelle est interdite.
Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, les dispositions nécessaires doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être autorisées.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, etc. …) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises, notamment par les moyens de secours que doit mettre en œuvre la collectivité.

Les constructions qui pourront réglementairement être autorisées, devront être compatibles avec les impératifs de la protection des personnes et des moyens de secours mis en œuvre par la collectivité.

Second principe
Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, tout en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Chaque projet en zone d'expansion des crues a un impact négligeable sur les capacités de stockage, mais le cumul de plusieurs projets finit par avoir un impact significatif. Cet impact se traduit par une augmentation du débit de pointe à l'aval et donc par une aggravation des conséquences des crues. Les constructions et les aménagements qui pourront éventuellement être autorisés, devront être compatibles avec les impératifs des écoulements hydrauliques. Par ailleurs, les projets situés dans les zones de forts écoulements devront faire l'objet d'une attention particulière ; ils peuvent avoir pour conséquence directe une augmentation locale du niveau des eaux et une accélération des vitesses d'écoulement.

Troisième principe
Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

III – Le contexte hydrologique, les inondations prises en compte et la crue de référence

Les inondations de l'Yvette sur le secteur d'étude sont liées aux pluies tombées sur le bassin versant, à l'imperméabilisation naturelle et temporaire (saturation des sols) ou artificielle des sols et à la disparition des zones humides et au drainage des sols.

.Description du bassin versant

Le bassin versant de l'Yvette, qui couvre près de 278 km², est allongé d'Ouest en Est.

L'Yvette prend sa source sur la commune " Les Essarts le Roi " dans le département des Yvelines, puis parcourt environ 35 km pour se jeter dans le cours de l'Orge, au niveau de Savigny-sur-Orge dans le département de l'Essonne.
Le secteur amont est à dominante rurale. Cette zone représente environ 40 % de la superficie du bassin et appartient au département des Yvelines. Une partie de ce bassin amont, très boisée, est intégrée au Parc Naturel Régional de la Vallée de Chevreuse, créé en 1985.
La partie aval du bassin est fortement urbanisée et fait partie de la ceinture de Paris (département de l'Essonne, secteur Palaiseau - Longjumeau).

L'Yvette suit une direction quasi rectiligne depuis sa source jusqu'à Palaiseau, où elle s'incurve en direction du sud-est jusqu'à Longjumeau, avant de se jeter dans le cours de l'Orge en suivant une direction orientée plus vers le sud.

Elle traverse le territoire de 16 communes dont 11 font partie de la zone étudiée dans le département de l'Essonne.

L'Yvette possède une dizaine d'affluents qui répertoriés de l'amont vers l'aval dans la zone d'étude se nomment :

- En rive gauche : principalement le Rhodon, la Mérantaise, les ruisseaux du Coq, des Glaises et le ru du Bief
- En rive droite : principalement les rus des Vaux, de Montabé, du Vaugondran, du Vaularon, du Vatencul, du Paradis, de Chauffour, de l'Amoyard et du Rouillon.

L'Yvette comporte, sur son parcours, 7 bassins de retenue dimensionnés au regard de crues d'occurrence 20 et/ou 50 ans :

- bassin de Saint-Forget (240 000 m^3),
- bassin de Chevreuse (90 000 m^3)
- bassin de Gif-sur-Yvette (200 000 m^3)
- bassin de Bures-sur-Yvette (220 000 m^3)
- bassin de Saulx-les-Chartreux (850 000 m^3)
- bassin de Gif-sur-Yvette sur la Mérantaise (90 000 m^3)
- bassin de Balizy à Longjumeau (175 000 m^3)

Cela permet de retenir un total de 1 865 000 m^3 le long du cours d'eau par temps de crue.

Par ailleurs, il a été pris en compte l'existence d'un PPRi érigé sous l'égide de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, sur l'Yvette dans les Yvelines et d'un Plan d'Exposition aux Risques d'inondation, valant PPRi, sur l'Orge aval dans le département de l'Essonne.

.Analyse des crues historiques

Cette analyse est extraite de l'étude hydraulique ayant servi de base à l'élaboration du PPRi de l'Yvette qui a été réalisée par le bureau d'études SAFEGE Ingénieurs Conseils en 2000. Cette étude avait pour objet la détermination des hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement pour une crue de référence centennale sur le linéaire de l'Yvette. Cette étude se déclinait en plusieurs phases. Dans un premier temps, la synthèse des données bibliographiques existantes a été réalisée ainsi que l'actualisation des informations relatives à l'hydrologie, la géologie, l'hydrogéologie, la topographie et la climatologie. Un bilan détaillé des ouvrages hydrauliques existants a également été réalisé, sur la base des données communiquées et d'une reconnaissance de terrain. La deuxième phase correspondait à l'étude hydrologique de l'Yvette et de ses affluents en vue de déterminer les caractéristiques de l'hydrogramme de la crue centennale, à savoir le débit de pointe, le temps de montée, le volume de la crue (volume total et lame d'eau équivalente) et la durée de la crue. Ces données ont permis la construction et le calage du modèle hydraulique, en utilisant en particulier les caractéristiques des crues de 1978 et 1999 pour valider le modèle.
Les résultats de la modélisation hydraulique ont permis la réalisation de la cartographie de l'aléa inondation pour la crue centennale à l'échelle intercommunale.

Les caractéristiques des crues de l'Yvette peuvent être déterminées grâce à la station de mesure de Villebon-sur-Yvette. Cette station est exempte de l'influence de l'Orge aval et contrôle plus des ¾ du bassin versant (224 km^2), ce qui permet d'avoir une vision précise du comportement de l'ensemble du bassin versant depuis 1970, date à laquelle cette station a été exploitée.

Sur la base des estimations de débits de pointe, les crues mesurées de débits supérieurs à une période de retour de 2 ans ont été recensées et leurs caractéristiques (débit, durée, volume) analysées.

On dénombre 17 événements de ce type. Les crues avec un débit supérieur ou très proche du débit décennal ont été renseignées en gras dans le Tableau 1. On dénombre trois événements de ce type depuis 1970 : les crues de 1978 (février et mars) et la crue de décembre 1999.
Les volumes indiqués correspondent à l'intégration des débits instantanés sur la durée de la crue et les lames d'eau précipitées sont exprimées en millimètres.

Crue	Date pointe	H (m) Station	Q m^3/s	Durée (j)	Volume (m^3)	Lame d'eau	Période
1	13/03/70 00:00		11.200	4.0	2 441 000	10.9	hiver
2	*18/06/70 00:00*		*11.200*	*2.5*	*1 150 000*	*5.1*	*été*
3	*01/06/73 00:00*		*12.000*	*2.5*	*1 750 000*	*7.8*	*été*
4	**24/02/78 11:30**	**2.09**	**15.500**	**6.0**	**5 465 000**	**24.4**	**hiver**
5	**21/03/78 18:00**	**2.10**	**17.000**	**6.0**	**4 679 000**	**20.9**	**hiver**
6	17/03/79 00:00		14.000	4.0	3 083 000	13.8	hiver
7	01/01/82 00:00		11.900	2.5	2 700 000	12.1	hiver
8	*01/07/82 00:00*		*13.900*	*1.0*	*572 000*	*2.6*	*été*
9	01/12/82 00:00		10.400	5.0	3 707 000	16.5	hiver
10	10/04/83 01:59	1.63	12.200	3.5	2 975 000	13.3	hiver
11	*07/07/87 00:40*	*1.75*	*11.700*	*1.0*	*480 000*	*2.1*	*été*
12	28/01/88 23:15	1.78	12.100	6.0	4 924 000	22.0	hiver
13	12/02/88 16:32	1.82	12.500	3.0	2 183 000	9.7	hiver
14	25/03/88 18:50	1.53	9.720	3.0	1 698 000	7.6	hiver
15	05/01/94 17:13	1.51	10.200	3.0	2 190 000	9.8	hiver
16	26/02/97 10:15	1.50	9.780	3.0	1 500 000	6.7	hiver
17	**28/12/99 22:29**	**2.33**	**18.300**	**5.0**	**5 015 000**	**22.4**	**hiver**

Tableau 1 : Crues plus que biennales observées depuis 1971 à Villebon sur Yvette

En désignant par " été " la période de juin à novembre et par " hiver " la période de décembre à mai, on remarque une forte saisonnalité des crues, avec une majorité d'événements exceptionnels en " hiver ".

Les crues d'été sont bien moins nombreuses sur la période étudiée (4 événements sur 17), sont plus courtes (1 à 2,5 j) et présentent des volumes moins importants. Cette saisonnalité se retrouve dans les caractéristiques des pluies et justifie une analyse différenciant hiver et été.

Ce tableau fait apparaître une durée caractéristique de 4 à 6 jours pour les crues exceptionnelles. Toutefois, il faut noter que pour les crues d'été (crues n° 8 et 11) on peut avoir des débits journaliers très élevés (13,9 et 11,7 m^3/s) sur des périodes très courtes (1 jour). Cette situation dont l'événement peut être considéré comme soudain est préjudiciable pour la sécurité des personnes et la préservation des biens.

Crue de Mars 1978

La crue ayant donné lieu aux plus hautes eaux connues est la crue de mars 1978.
On notera que cette crue suit de moins d'un mois une autre crue presque décennale, qui avait véhiculé un volume exceptionnellement élevé (voir Graphique 1 ci-dessous).

Ainsi, les antécédents pluviométriques (et donc l'état de saturation des sols), le niveau de remplissage des bassins de crue et le débit de base étaient particulièrement défavorables.

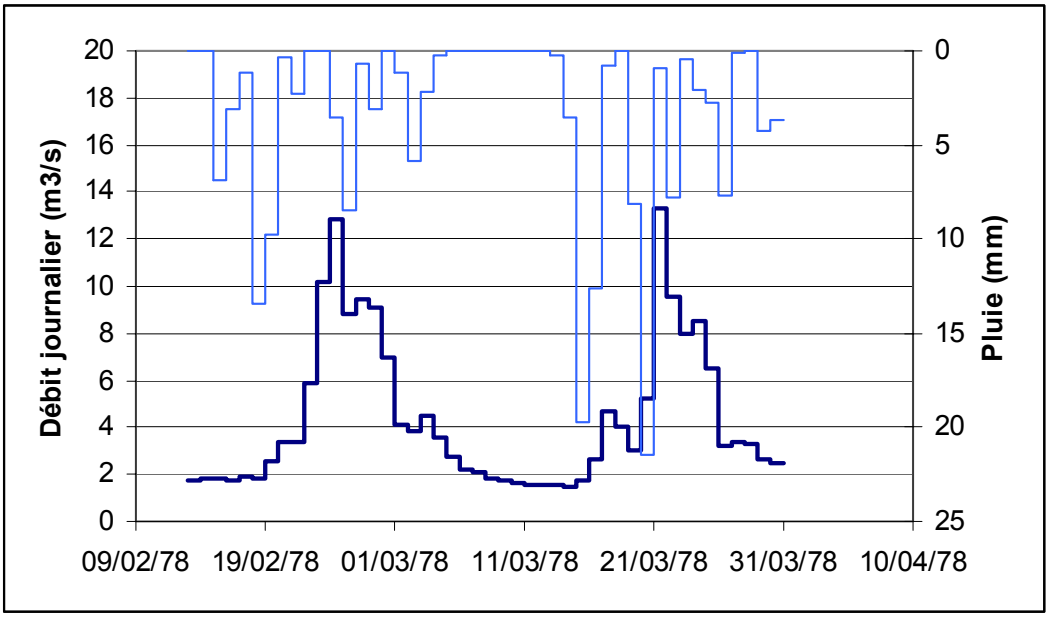

Graphique 1 : Pluies journalières et débits journaliers (en gras) de la crue de mars 1978

Crue de décembre 1999

Trois événements pluvieux se sont succédés. Le plus dommageable (en débit) a été le dernier, coïncidant avec la tempête des 28 et 29 décembre et s'étalant près de 4 jours avant la pointe de débit. L'antécédent pluviométrique a conduit à une situation particulièrement défavorable (sols saturés).

La crue s'est déroulée de la manière suivante (voir Graphique 2) :

- première pointe : dès le 13 décembre, le syndicat de l'Yvette est mis en alerte par la montée de l'Yvette et de ses affluents. Les bassins sont vides le 16 décembre,
- deuxième pointe : les pluies du 17 et 18 décembre conduisent à des débordements localisés, mais les bassins sont à nouveau vides le 23 décembre,
- troisième pointe : les fortes pluies des 24 et 27 décembre, arrivant sur un sol saturé, génèrent une crue d'intensité exceptionnelle. Tous les bassins sont pleins le 28 décembre, dont le bassin de Saulx qui atteint sa cote maximale dans la nuit du 28 au 29.

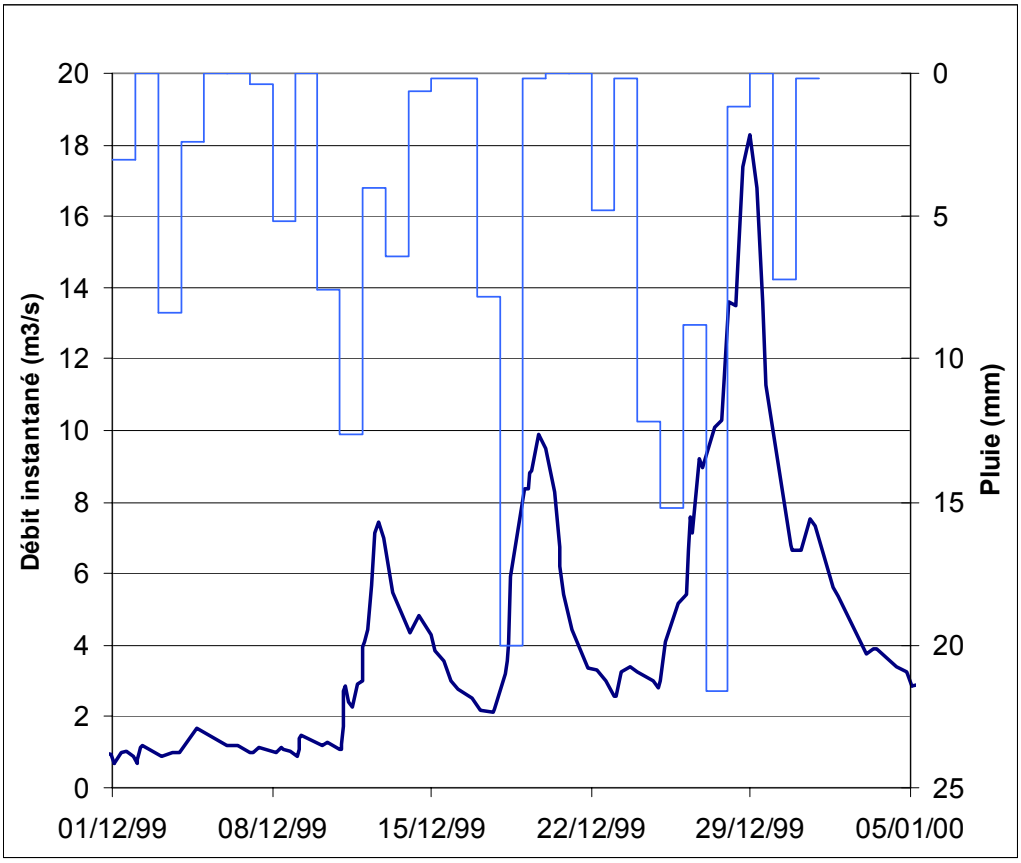

Graphique 2 : Pluies journalières et débits instantanés (en gras) de la crue de décembre 1999

La crue de décembre 1999, bien que présentant un débit de pointe légèrement plus élevé (17 m³/s le 21 mars 1978 contre 18,3 m³/s le 28 décembre 1999 d'après les données de la station de mesure de Villebon-sur-Yvette), n'a pas donné lieu à des débordements équivalents à la crue de 1978.

Les surfaces inondées signalées par le syndicat de l'Yvette s'étendent sur 42 ha en Essonne, touchant 130 maisons individuelles et immeubles collectifs, essentiellement à Palaiseau et Longjumeau, ainsi que 6 établissements industriels à Longjumeau et Epinay/Orge.

Cela peut s'expliquer de plusieurs manières :

- la topographie du lit majeur a considérablement évolué entre les deux crues, avec de nombreux remblais qui ont placé certains secteurs (touchés en 1978) hors d'eau pour la crue de 1999, en aggravant toutefois les débits en aval.
- en mars 1978, le bassin de Saulx, en aval de Villebon, était sans doute à un niveau de remplissage important, en raison de la crue du mois de février 1978.

Suite aux conclusions de la commission d'enquête, et notamment, la première réserve concernant des anomalies et des erreurs (au niveau du bassin de Bures, des seuils du Moulin de Jaumeron, de Lozère, de l'Université d'Orsay et du seuil Galland), une étude complémentaire à l'étude hydraulique ayant servi de base à l'élaboration du PPRi de l'Yvette a été réalisée par le bureau d'études SAFEGE.

L'ensemble des vérifications et mises à jour effectué dans le cadre de cette étude confirme que la cartographie des aléas du PPRi de l'Yvette présentée à l'enquête publique est représentative de la modélisation d'une crue centennale de l'Yvette.

IV – Les éléments cartographiques : aléas, enjeux et carte réglementaire

.Les aléas

Comme indiqué précédemment, les aléas doivent être associés à une crue de référence au moins centennale. Les crues historiques de 1978 et 1999 ont des périodes de retour plus faibles. Il a donc été choisi de simuler une crue centennale à partir d'un modèle calé sur les crues historiques de février-mars 1978 et de décembre 1999 reproduisant fidèlement les débordements observés.

Pour cela, les hypothèses suivantes ont été prises en compte :

- la durée totale de la crue, estimée à 6 jours, est une donnée de l'étude hydrologique et ne peut donc pas être considérée comme un résultat de simulation,
- les apports de débits au niveau de chaque affluent ou bassin d'apport ont été pris en compte de manière à reproduire le plus fidèlement possible les hydrogrammes observés lors des crues de 1978 et 1999,
- une condition aux limites amont, en entrée du modèle en limite départementale entre l'Essonne et les Yvelines, a été fixée en fonction du débit d'apport déterminé par l'étude hydrologique. Le débit de pointe à l'aval de Saint-Forget a été estimé à 20,8 m^3/s.
- la condition aux limites aval est tirée du Plan d'Exposition aux Risques d'inondation (PERi) approuvé le 13 décembre 1993 pour les communes d'Epinay-sur-Orge et Savigny-sur-Orge et correspond à un niveau cinquantennal pour l'Orge. Cette hypothèse est confortée par les résultats de l'étude hydraulique de 1995 relative à la dérivation de l'Yvette dans le cadre du projet de liaison ferroviaire Tangentielle Sud,
- les résultats de diverses simulations ont montré que le niveau initial de remplissage des bassins n'a pas d'influence sur les cotes maximales atteintes. En effet, même avec des bassins entièrement vides au démarrage de la crue, ces bassins sont totalement pleins et ne jouent plus aucun rôle d'écrêtement bien avant l'arrivée de la pointe.

La simulation de la crue de référence d'occurrence centennale a permis d'établir les cotes de niveau des eaux de la rivière et les vitesses d'écoulement.

C'est à partir de ces cotes, projetées sur le terrain naturel, qu'a été établie la carte des aléas.

Cette carte est réalisée à partir d'un fond de plan topographique au 1/2 000e sur lequel sont projetées les cotes altimétriques atteintes par la crue de référence.

Sur la carte des aléas, se distinguent deux zones de hauteur d'eau :

- zone où la hauteur d'eau est inférieure à 1 mètre selon la crue de référence,
- zone où la hauteur d'eau est supérieure à 1 mètre selon la crue de référence.

Sur la carte des aléas, deux principes ont été retenus :

- plus la hauteur d'eau est élevée, plus l'aléa est fort,
- plus les vitesses d'écoulement sont fortes, plus l'aléa est fort.

Ainsi, on obtient les classes d'aléas suivants :

Vitesses / Hauteurs d'eau	Vitesses supérieures à 1 m/s	Vitesses comprises entre 0,5 et 1 m/s	Vitesses inférieures à 0,5 m/s
Hauteurs d'eau supérieures à 1 m	Aléa très fort	Aléa fort	Aléa fort
Hauteurs d'eau inférieures à 1m	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa moyen

Tableau 2 : Détermination des classes d'aléas

Ces aléas sont reportés sur un document cartographique : la carte du zonage des aléas.

.Les enjeux

Cette phase a pour objectif d'orienter les prescriptions réglementaires. Elle est établie sur un support cartographique et permet d'évaluer, entre autre, les populations en danger, les établissements recevant du public, les équipements sensibles, ...

La reconnaissance du bâti s'est faite grâce à des visites de terrain sur chacune des communes concernées par le risque d'inondation. L'utilisation de documents photographiques récents est venue étayer cette démarche.

Trois types de zones ont été reconnus :

- les zones non urbanisées qui sont par essence des zones d'expansion des crues à préserver (espaces forestiers, espaces agricoles, espaces paysagers, ...). Ont été intégrés dans ces zones, les ensembles sportifs et les maisons isolées.
- les zones urbanisées qui regroupent les zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensembles de collectifs isolés, ...). Ici, c'est le critère « continuité du bâti » qui a été dominant. Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation.
- les zones urbanisées dites « de centre urbain » qui sont définies par la circulaire du 24 avril 1996 comme « des ensembles qui se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par une mixité des usages entre logements, commerces et services ».

.La carte réglementaire

Son objectif est de diminuer le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol. Elle est donc étroitement liée au règlement.
C'est un zonage qui provient directement d'une superposition de la carte des aléas et de celle des enjeux.

Dans le cas du PPRi de l'Yvette, il existe trois classes d'aléas et trois types d'enjeux, ce qui conduit à la définition des six zones suivantes :

*Rouge : zone d'écoulement et d'expansion des crues d'aléas fort à très fort,
*Rouge hachurée : zone urbanisée d'aléa très fort
*Orange : zone d'expansion des crues d'aléa moyen,
*Bleue : zone urbanisée d'aléa fort,
*Ciel : zone urbanisée d'aléa moyen,
*Verte : zone de centre urbain d'aléas moyen à fort

Comme indiqué sur le Tableau 3 suivant :

ENJEUX / ALEAS	Zone non urbanisée	Zone urbanisée	Zone urbanisée de centre urbain
Très fort	Rouge	Rouge hachurée	Rouge hachurée
Fort	Rouge	Bleue	Verte
Moyen	Orange	Ciel	Verte

Tableau 3 : Détermination du zonage réglementaire

V – Le règlement

Le règlement définit pour chacune des zones précitées les mesures d'interdictions et les prescriptions qui y sont applicables. De plus, il énonce des mesures obligatoires et des recommandations sur les biens et les activités existants.

En outre, il définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière irréversible les champs d'expansion des crues.

Le règlement détermine des mesures compensatoires à prendre par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, par le maître d'œuvre pour réduire les impacts induits par un projet situé en zone inondable. Ces mesures portent sur les points suivants :

- la capacité de stockage des eaux de crue,
- la vitesse d'écoulement,
- les cotes de lignes d'eau.

Ces mesures concernent :

- pour la conservation des capacités de stockage : tous les projets, en préconisant, si nécessaire, l'équilibre déblais/remblais,
- pour les incidences sur les conditions d'écoulement (vitesses, cotes de lignes d'eau) :
  - ✓ en référence à la rubrique 3.2.2.0 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
    - les projets (installations, ouvrages, remblais) dont la surface d'emprise est supérieure ou égale à 10000 m^2 sont soumis à autorisation,
    - les projets (installations, ouvrages, remblais) dont la surface d'emprise est comprise entre 400 et 10000 m^2 sont soumis à déclaration.

En référence à la rubrique 3.2.6.0 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993, les projets de digues de protection contre les inondations sont soumis à autorisation ou à déclaration dans le cas des canaux et des rivières canalisées.

Le principe d'urbanisation des différentes zones est le suivant :

Zones rouge et rouge hachurée : le principe est d'interdire toute construction nouvelle dans ces zones qui servent à l'écoulement et l'expansion des crues. Cependant, le bâti existant sera reconnu et pourra être conforté : il sera notamment prévu l'extension des constructions dans la limite de 10 m^2 d'emprise au sol réservés exclusivement à des travaux de mise aux normes de confort. Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs.

Zone orange : le principe est d'interdire toute construction nouvelle dans cette zone qui sert à l'écoulement et l'expansion des crues. Toutefois peuvent y être autorisées des extensions de construction d'habitation en dehors des travaux de mise aux normes de confort. De même qu'en zone rouge, cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs.

Zone bleue : le principe est de pérenniser et d'améliorer la qualité urbaine de cette zone. Elle peut recevoir des constructions nouvelles en « dent creuse » et dans le respect de la morphologie urbaine existante.

Zone ciel : le principe d'urbanisation de cette zone est d'améliorer la qualité urbaine en autorisant les constructions nouvelles. Pourront être autorisées les opérations d'aménagement sous certaines conditions.

Zone verte : quel que soit l'aléa en centre urbain, il est autorisé la construction, la transformation et le renouvellement du bâti existant.

VI – Modalités de l'élaboration du PPRi de l'Yvette

1) Phase de concertation (2004/2005)

La réunion de lancement de la concertation entre les acteurs locaux et les services de l'Etat a eu lieu le 1er mars 2004 sous l'égide de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau. Cette réunion a permis de transmettre aux acteurs locaux les outils cartographiques afin que les services communaux aient le temps d'analyser les cartes.
Le 31 mars 2004, le Sous-Préfet de Palaiseau a souhaité réunir les associations riveraines de l'Yvette pour les informer du lancement de la concertation relative au PPRi et pour présenter la procédure d'élaboration du PPRi de l'Yvette.
Pendant la période du 21 avril au 10 juin 2004, la DDE a rencontré les 11 communes concernées, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), l'Université Paris-Sud, le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Versailles, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Essonne et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SID-PC) de la préfecture. Ces rencontres se sont déroulées sous forme de réunion et/ou de visite de terrain.
De juillet à septembre 2004, des vérifications sur le terrain ont amené la DDE à effectuer des corrections sur la cartographie, suite aux remarques en particulier des collectivités.
Une réunion de bilan provisoire de la concertation a eu lieu le 12 octobre 2004 à la sous-préfecture de Palaiseau. La synthèse des rencontres entre la DDE et l'ensemble des acteurs locaux a été présentée. A la demande de certaines communes, la concertation a été prolongée jusqu'au 15 janvier 2005 afin que les communes formulent leurs remarques sur la cartographie modifiée.
La réunion de bilan de concertation s'est déroulée le 22 février 2005 sous l'égide du Sous-Préfet de Palaiseau. Cette réunion a permis de présenter les divers échanges entre la DDE et les acteurs locaux pendant la période de prolongation de la concertation.

2) Phase de consultation (2005)

Le dossier projet du PPRi de l'Yvette, composé d'un rapport de présentation, de la carte des aléas, de la carte réglementaire et du règlement, a été soumis à l'avis des conseils municipaux des 11 communes concernées et aux services de l'Etat. Le dossier projet a été diffusé à l'ensemble des acteurs locaux et institutionnels le 24 mars 2005, le délai légal de consultation (deux mois) arrivant à terme le 24 mai 2005. Au cours de cette phase de consultation, deux réunions (19 avril 2005 et 10 mai 2005) en vue d'apporter des précisions sur le contenu réglementaire du projet de PPRi soumis à l'avis des conseils municipaux, ont eu lieu entre les représentants des communes et la DDE. La consultation initialement prévue jusqu'au 24 mai 2005, a été exceptionnellement prolongée jusqu'au 8 juin 2005.
La DDE a transmis des mémoires en réponse à tous les organismes qui ont produit des remarques lors de la phase de consultation. Certaines des remarques et des demandes de précision des différents organismes consultés ont conduit la DDE à compléter la notice de présentation et le règlement. Des vérifications sur le terrain et des corrections ont été réalisées par la DDE sur la cartographie suite aux remarques de certaines collectivités ou de particuliers situés en zone inondable. Ces mises à jour des cartes du projet de PPRi ont été intégrées au dossier présenté à l'enquête publique.

3) Phase d'enquête publique (dernier trimestre 2005)

L'enquête publique s'est déroulée du 7 novembre au 9 décembre 2005. Elle a été prorogée jusqu'au 23 décembre 2005 pour permettre la tenue d'une réunion publique qui a eu lieu le 13 décembre 2005 à Bures-sur-Yvette.
La commission d'enquête a rendu un avis favorable assorti de 4 réserves et de 4 recommandations. Des études complémentaires ont été réalisées et ont permis d'apporter les réponses suivantes :

Réserves	Réponses apportées
Erreurs de relevés topographiques sur certains seuils ; différences observées ayant un impact sur les hauteurs d'eau définies dans la modélisation.	Le bureau d'études SAFEGE a réalisé une étude complémentaire dont les conclusions confirment que la cartographie des aléas du PPRi présentée à l'enquête publique est bien représentative de la modélisation d'une crue centennale.
Correction ponctuelle des erreurs relevées par les pétitionnaires avant approbation.	Si les erreurs sont avérées et justifiées par un relevé topographique transmis par le demandeur, les corrections seront effectuées. Cette réserve fait l'objet d'un paragraphe dans le chapitre 7 du rapport de présentation.
Engagement du maître d'ouvrage à rectifier les erreurs après approbation.	
Autorisation de construction sur pilotis, sous conditions, dans certaines zones.	Autorisation possible de construction sur pilotis sous certaines conditions mais préservation des zones d'expansion des crues (zones rouge et orange). Notion de pilotis définie dans le glossaire du règlement.
Recommandations	**Réponses apportées**
Prise en charge par l'Etat du coût des recherches d'éventuelles erreurs.	La précision d'échelle demandée par les textes a été respectée. La prise en charge par l'Etat du coût des recherches d'éventuelles erreurs à l'échelle d'une parcelle n'est pas prévue par la loi.
Changement du classement du Quartier du Haras à Bures-sur-Yvette.	Création d'une zone rouge hachurée correspondant aux zones urbanisées d'aléa très fort. Pas de conséquence en terme de règlement car il est identique à celui de la zone rouge d'écoulement et d'expansion des crues.
Classement des secteurs avec bâti diffus en zones urbanisées.	Si la construction est isolée, la notion de secteur non urbanisé est maintenue.
Assouplissement du règlement des documents d'urbanisme.	Les POS/PLU sont de compétence communale. Le PPRi constitue une servitude d'utilité publique opposable à tous. Les POS/PLU peuvent être modifiés pour être en adéquation avec le PPRi mais ne peuvent pas instaurer des règles de constructibilité plus permissives dans les zones inondables.

Tableau 4 : Synthèse des réserves et recommandations de la commission d'enquête

4) Phase d'approbation

Le projet de PPRi, modifié pour tenir compte des remarques formulées lors de l'enquête publique, est approuvé par arrêté préfectoral. L'ensemble du dossier devra être annexé aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Le PPRi sera alors opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

VII – Modalités de révision du PPRi

La modification ou révision du PPRi est soumise aux dispositions de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles précise par son article 8 les modalités de révision. Un PPR peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1 à 7 du décret du 5 octobre 1995. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées et un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.
L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Ainsi, des modifications ponctuelles peuvent être effectuées si les erreurs sont avérées et justifiées par un relevé topographique (référentiel NGF), transmis par le demandeur. La cartographie sera alors revue.

ANNEXE : REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Les quatre objectifs de cette loi sont le renforcement de la concertation et de l'information du public, la prévention des risques à la source, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et l'indemnisation des victimes.
- Décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention des risques d'effondrement de cavités souterraines et de marnières et modifiant le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.
- Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels.
- Décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L.564-1, L.564-2 et L.564-3 du Code de l'Environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues.
- Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- Décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L.151-37-1 du Code Rural.
- Décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.211-12 du Code de l'Environnement.
- Décret n° 2005-117 du 7 février 2005 relatif à la prévention de l'érosion et modifiant le Code Rural.
- Décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L.563-3 du Code de l'Environnement et relatif à l'établissement des repères de crues.

- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

maître d'ouvrage

préfecture de l'Essonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Essonne
direction départementale de l'Équipement

Vu, pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Evry, le 26 septembre 2006
Le Préfet de l'Essonne,

Gérard MOISSELIN

approuvé le 26 septembre 2006

plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi), vallée de l'Yvette

Communes de Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge et Villebon-sur-Yvette

approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/566 du 26 septembre 2006

carte des zones règlementaires

maître d'œuvre

direction départementale de l'Équipement de l'Essonne

Service des Affaires Juridiques
et Financières et de l'Environnement
Bureau Risques Naturels et Technologiques
Boulevard de France - 91012 Evry cedex
Téléphone : 01 60 76 15 00
Télécopie : 01 60 76 15 45

échelle 1/5000.

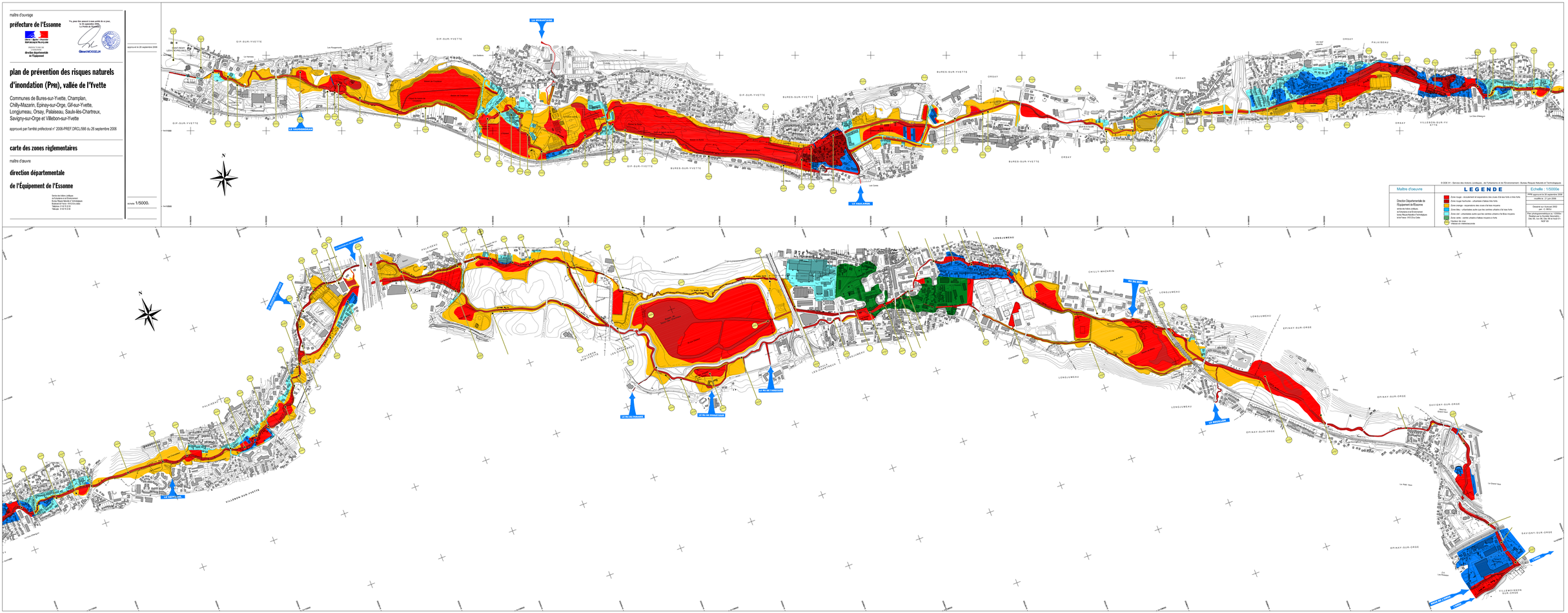
LE MASSOUDRAN
LA MYVETTE
LES VIGNAIS
LA BIEVRE
LA MARE CARREE
LA MARE DES CHAMPS
LA MARE DES CHAMPS
LA MARE DES CHAMPS

maître d'ouvrage

préfecture de l'Essonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
et interdépartementale
de l'Équipement

Vu, pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Evry, le 26 septembre 2006
Le Préfet de l'Essonne

Gérard MOISSELIN

approuvé le 26 septembre 2006

plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi), vallée de l'Yvette

Communes de Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, Saulx-lès-Chartreux, Savigny-sur-Orge et Villebon-sur-Yvette

approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/586 du 26 septembre 2006

carte des zones des aléas

maître d'œuvre

direction départementale

de l'Équipement de l'Essonne

Service des Actions Juridiques
de l'Urbanisme et de l'Environnement
Bureau Risques Naturels et Technologiques
Boulevard de France 91012 Evry cedex
Téléphone : 01 60 76 23 00
Télécopie : 01 60 76 23 45

échelle 1/5000.

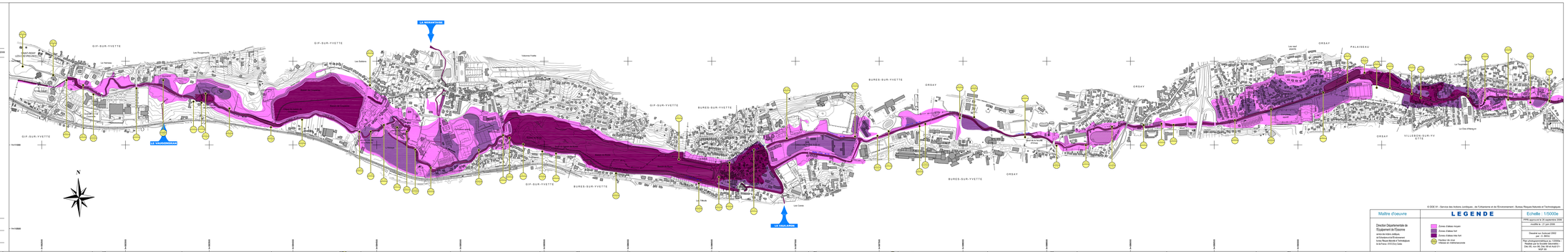
LA MASSÉRAN
LA VAUCOUPET
LA VIGNE AUX LOUPS
LA MARE AUX CANARDS
LA MARE AUX VANNEAUX
LA MARE AUX CHEVAUX
LA MARE AUX CROCODILES
LA MARE AUX BICHES
LA MARE AUX CERFS
LA MARE AUX ÉLÉPHANTS
LA MARE AUX GIRAFES
LA MARE AUX SINGES
LA MARE AUX OURS
LA MARE AUX LIONS
LA MARE AUX TIGRES
LA MARE AUX ZÈBRES
LA MARE AUX HIPPOPOTAMES
LA MARE AUX RHINOCÉRO

Guide méthodologique de numérisation

Servitude I4

Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

  - des bâtiments à usage d'habitation,
  - des aires d'accueil des gens du voyage,
  - certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

  - d'autres catégories d'établissements recevant du public,
  - des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

  sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Chronologie des textes :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12)** sur les distributions d'énergie,
- **décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie(**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- **décret n° 70-492 du 11 juin1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :

  - **décret n°85-1109 du 15 octobre 1985** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n° 93-629 du 25 mars 1993** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n°2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  - **décret n° 2009-368 du 1er avril 2009** relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.

- **loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5)** introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis)** modifiée,
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée,
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **décret n° 70-492 du 1 juin 1970** modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les concessionnaires ou titulaires d'une autorisation de transport d'énergie électrique.	**a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :** - les bénéficiaires, - le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	**b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :** - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression.

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• **pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• **pour des lignes directes de tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes , le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes.

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
  - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV),
  - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°**.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.

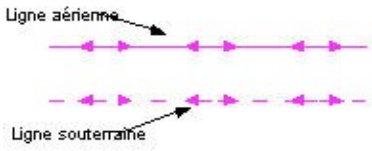

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels :	Scan25 ou RGE (topographique ou parcellaire) La construction graphique du générateur et de l'assiette s'établit préférentiellement à partir du Référentiel à Grande Echelle (RGE) : couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, le 1/25000 Précision métrique avec le RGE, décamétrique avec SCAN25

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse).,
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

LIAISON 225kV N0 2 CHATILLON (CLAMART) - ROBINSON - VILLEJUST

LIAISON 225kV N0 1 RAIE-TORTUE - VILLEJUST

RES. LIAISON 225kV N0 1 MASSY - VILLEJUST

LIAISON 225kV N0 4 CHEVILLY - MASSY - VILLEJUST
LIAISON 225kV N0 3 CHEVILLY - VILLEJUST

LIAISONS 225kV N0 1 ET 2 CHEVILLY-VILLEJUST

LIAISON 90kV N0 1 MASSY - VILLEJUST

LIAISON 225kV N0 2 MASSY-VILLEJUST

LIAISON 225kV N0 1 CHATILLON (CLAMART) - ROBINSON - VILLEJUST

0 0,2 0,4 Kms

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV | 225 kV | 150 kV | 90 kV | 63 kV | < 45 kV | Hors tension

Mise à jour du réseau : 2018

Date d'édition : 26 Avril 2019

Echelle : 1:3 000

Fond routier France Raster (ESRI), IGN 2018

RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
CENTRE D&I PARIS
3, COUR DU TRIANGLE
92800 PUTEAUX

REF : URB

Copyright © 2018 IGN - ESRI FRANCE

Le réseau de transport d'électricité

GeoTravaux

© RTE - © IGN - © MNHN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE

18 avr. 2018

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

CC | 400 kV | 225 kV | 150 kV | 90 kV | 63 kV | < 63 kV | Hors tension

Sites : Poste, Piquage, Poste isolé, Portique

Lignes : Aérien, Aérien multiterne, Souterrain + Souterrain multiterne, Souterrain HT en exploitation

Le détail complet de la légende est disponible sur le document joignable à cette carte

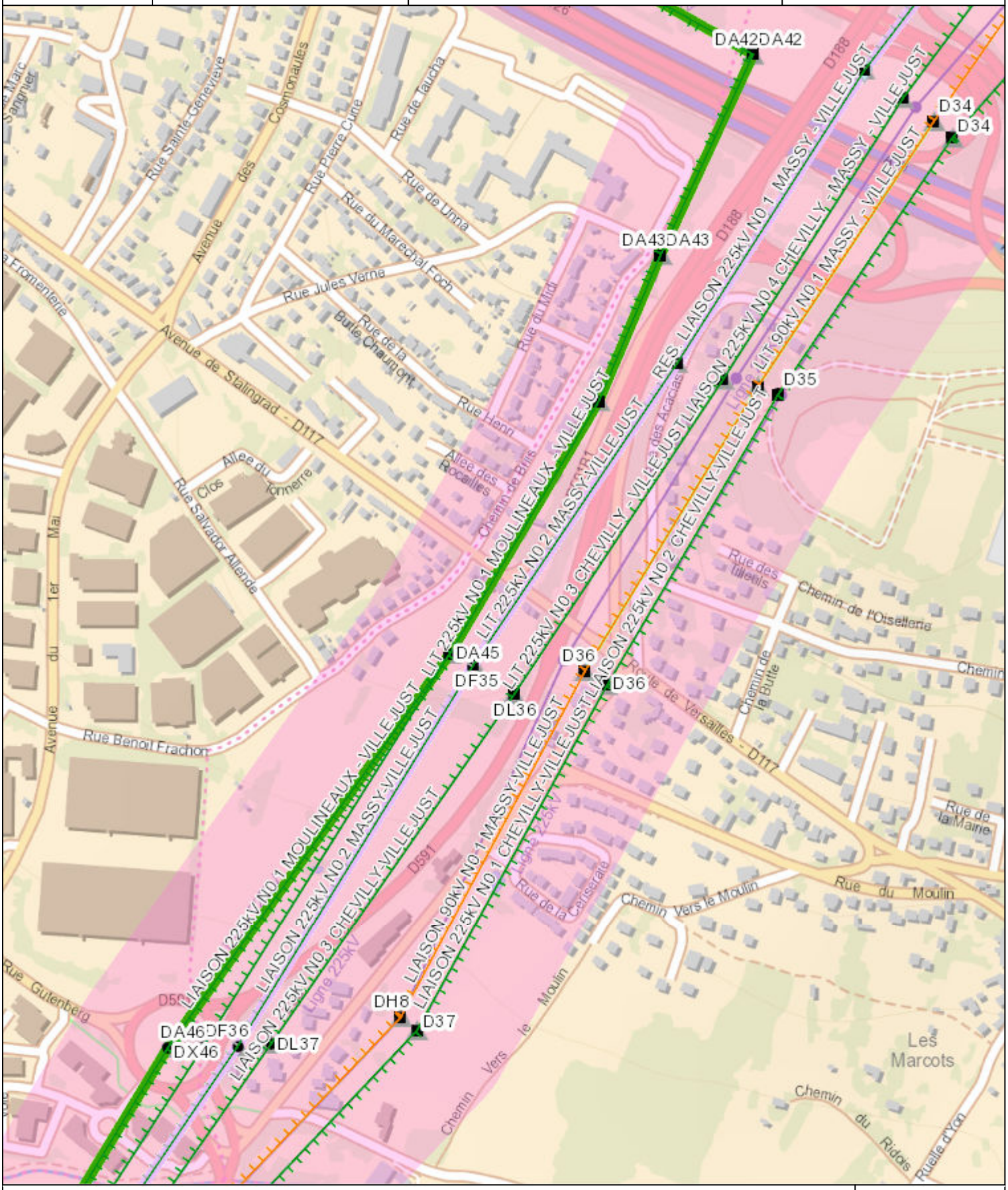

N

W E

S

Echelle 1 : 5 000

0 0,075 km

Dans la commune de : CHAMPLAN

Département de: ESSONNE

Rte CMN - GMRSO exploite les ouvrages aériens suivants:

225 kV CHATILLON - VILLEJUST 1 / ROBINSON
225 kV CHATILLON - VILLEJUST 2 / ROBINSON
225 kV CHEVILLY - VILLEJUST 1
225 kV CHEVILLY - VILLEJUST 2
225 kV CHEVILLY - VILLEJUST 3
225 kV CHEVILLY - VILLEJUST 4 / MASSY
225 kV HARCOURT VILLEJUST 1 / CHATILLON
225 kV HARCOURT VILLEJUST 2 / CHATILLON
225 kV HR CHEVILLY - VILLEJUST 3 du DH29 au VILLEJUST
225 kV HR MASSY - VILLEJUST 1 du DF32 au DF47
225 kV MASSY - VILLEJUST 2
225 kV MOULINEAUX - VILLEJUST 1
225 kV MOULINEAUX - VILLEJUST 2
90 kV MASSY - VILLEJUST

TRANSPORT ELECTRICITE NORMANDIE PARISGET SUD OUEST 7 Avenue Eugène Freyssinet 78286 Guyancourt Cedex TEL. 01 30 96 30 67 - FAX : 01 30 96 31 60

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

<u>De manière générale, il est recommandé</u> :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

<u>Concernant tous travaux</u> :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux…), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

<u>Concernant les indications de croisement</u> :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

<u>Croisement avec nos fourreaux</u> :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

<u>Croisement avec nos caniveaux</u> :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

▪ Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.

▪ Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

▪ Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.

▪ Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

▪ Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

▪ En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

▪ Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,

- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,

- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

▪ L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,

▪ Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),

▪ La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :

- 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
- 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

<u>Les terrains de sport</u> :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

▪ Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,

▪ Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,

▪ Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,

▪ Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

« PLU - Servitude de protection - Centre radioélectrique de Paris / Sud / Palaiseau - Arrêté du Maire à prendre »

PRÉFET DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service territoires et prospective

Arrivé le
11 1 SEP. 2020
Mairie de CHAMPLAN
2109

Évry-Courcouronnes, le 02 SEP. 2020

Affaire suivie par : Henri VACHER
Adjoint à la cheffe de service

Un jour franc
→ Arrêté de mise à jour du PLU à prendre dans le 10 de l'envoi + 1 mois d'affichage
→ Maire
→ DGS
→ DGA
→ DST

Le Préfet de l'Essonne

à

Monsieur le Maire
Mairie de Champlan
Place de la Mairie
91160 Champlan

Objet : Annexion d'une nouvelle servitude d'utilité publique au Plan Local d'urbanisme

P. J. : Décret numéro TREA1922299D et ses annexes
Décret numéro TREA1922313D et ses annexes

Le décret TREA1922299D fixe l'étendu des zones et les servitudes de protection contre les perturbations éléctromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique du Paris-sud-Palaiseau (Essonne) et le décret TREA1922313D fixe l'étendu des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Paris-sud-Palaiseau (Essonne), situé sur la commune de Champlan.

En application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, les décrets du 3 février 2020 joints, doivent être annexés au plan local d'urbanisme (PLU) dans les conditions fixées par les articles L.153-60 et R.153-18 du code de l'urbanisme par les collectivités compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Par ce courrier, valant mise en demeure, je vous demande donc de bien vouloir procéder à la mise à jour de votre PLU en y annexant le décret joint et ses annexes dans un délai de trois mois à compter de la présente notification.
L'arrêté municipal de mise à jour du PLU devra être affiché pendant un mois en mairie. Le certificat d'affichage, fourni en pièce jointe au présent courrier, est à retourner à la DDT (Service Territoires et Prospective) dûment complété et signé après accomplissement de cette formalité, accompagné d'une copie de l'arrêté municipal de mise à jour de votre document local d'urbanisme.

Les services de la Direction départementale des territoires restent à votre disposition pour apporter toute information complémentaire concernant ce dossier.

Bien à vous

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires

Philippe ROGIER

Direction départementale des territoires de l'Essonne
91012 Évry-Courcouronnes cedex
Tél. : 01 60 76 32 75
Mél. : henri.vacher@essonne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

DSNA, le 27/08/20208

Direction de la Technique et de l'Innovation
Pôle Fréquences et Servitudes

1 avenue du Dr Maurice Grynfogel
31035 TOULOUSE CEDEX

MEMOIRE EXPLICATIF

CENTRE : Centre radar Palaiseau

N° ANFR : 091-024-0009

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'il soit demandé une mise en conformité des équipements aux propriétaires ou usagers d'installations électriques existantes.

La présente modification est motivée par :

1. La création d'un radar secondaire de l'aviation civile

PIECE JOINTE : Plan n°2016-006-PT1 du 21 août 2018

Approuvé par décret en date du XXXX
Publié au JO n°XXXX du XXXX

I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT :	ESSONNE
COMMUNE :	Palaiseau
LIEU DIT :	polytechnique
COORDONNES GEOGRAPHIQUES :	2°13'15"E - 48°42'50"N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique de sécurité aéronautique civile de la Navigation Aérienne comprenant :

A - Radar Secondaire

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Communications Electroniques (Art. L.57 à L.62 et R.27 à R.38).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

Département de l' ESSONNE

1. Bièvres
2. Champlan
3. Igny
4. Les Ulis
5. Massy
6. Orsay
7. Palaiseau
8. Saclay
9. Vauhallan
10. Verrières-le-Buisson
11. Villebon-sur-Yvette
12. Villejust

Approuvé par décret en date du XXXX
Publié au JO n°XXXX du XXXX

IV.1.-Limites de la zone de protection radioélectrique :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en BLEU sur le plan joint.

IV.2.-Limites de la zone de garde radioélectrique :

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé autour du Centre une zone de garde radioélectrique dont les limites sont figurées en JAUNE sur le plan joint.

IV.3.-Interdictions :

Dans la zone de protection radioélectrique, il est INTERDIT aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le Centre et présentant, pour les appareils du Centre, un taux de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du Centre.
En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est INTERDIT de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du Centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le Centre.

Approuvé par décret en date du XXXX
Publié au JO n°XXXX du XXXX

ORIGINAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Décret du
fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de Paris-Sud-Palaiseau (Essonne)

NOR : TREA1922299D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 et suivants et R. 27 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-229 du 25 mars 2019 portant simplification des dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives à l'institution de servitudes radioélectriques, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SP2/BCIIT/022 du 27 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique dans les communes de Bièvres, Bures-sur-Yvette, Champlan, Gif-sur-Yvette, Igny, Les Ullis, Massy, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saulx-les-Chartreux, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust en vue de l'établissement des servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques concernant le centre radioélectrique radar Paris Sud-Palaiseau ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'agence nationale des fréquences n° 0910240009 – 1 746 976 – 32 333 - PT1 en date du 20 novembre 2018,

JO [illegible] DU 05 FEV. 2020

Décrète :

Article 1er

Sont approuvés le plan au 1/ 20 000ème n° 2016-006-PT1 et le mémoire explicatif en date du 1er juin 2016 annexés au présent décret[1] fixant les limites des zones de protection et de garde radioélectriques instituées autour du centre radioélectrique de Paris-Sud-Palaiseau pour la protection contre les perturbations électromagnétiques des installations figurant sur le plan précité (ANFR : 091-024-0009).

Article 2

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique de Paris-Sud-Palaiseau, une zone de protection radioélectrique et, à l'intérieur de celle-ci, une zone de garde radioélectrique.

Sur le plan mentionné à l'article 1er, la zone de protection radioélectrique est définie par le tracé en bleu et la zone de garde radioélectrique par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*. 30 du code des postes et des communications électroniques.

[1]Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet de l'Essonne, direction départementale des territoires de l'Essonne.

Article 3

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Elisabeth BORNE

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno LE MAIRE

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports

Jean-Baptiste DJEBBARI

Article 3

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 03 FEV. 2020

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Elisabeth BORNE

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno LE MAIRE

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre
de la transition écologique et solidaire,
chargé des transports,

Jean-Baptiste DJEBBARI

Article 3

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Élisabeth BORNE

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno LE MAIRE

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports

Jean-Baptiste DJEBBARI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

DSNA, le 27/08/20208

Direction de la Technique et de l'Innovation
Pôle Fréquences et Servitudes

1 avenue du Dr Maurice Grynfogel
31035 TOULOUSE CEDEX

MEMOIRE EXPLICATIF

CENTRE : Centre radar Palaiseau

N° ANFR : 091-024-0009

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

La présente modification est motivée par :

1. La création d'un radar secondaire de l'aviation civile

   Les nouvelles servitudes abrogeront et remplaceront celles en vigueur Décret obstacles du 6 décembre 1990

PIECE JOINTE : Plan n°2016-006-PT2 du 21 août 2018

I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT :	ESSONNE
COMMUNE :	Palaiseau
LIEU DIT :	Polytechnique
COORDONNES GEOGRAPHIQUES :	2°13'15"E - 48°42'50"N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique de sécurité aéronautique de la Navigation Aérienne comprenant :

A - Radar secondaire Paris Sud

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et communications électroniques (Art. L.54 à L.56 et R.21 à R.27).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

Département de ESSONNE

1. Bièvres
2. Bures-sur-Yvette
3. Champlan
4. Gif-sur-Yvette
5. Igny
6. Les Ulis
7. Massy
8. Nozay
9. Orsay
10. Palaiseau
11. Saclay
12. Saulx-les-Chartreux
13. Vauhallan
14. Verrières-le-Buisson
15. Villebon-sur-Yvette
16. Villejust

IV.1.-Limite des zones de dégagement :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone primaire, une zone secondaire ou un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteurs de dégagement sont figurées comme suit sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires,
- en violet pour les secteurs de dégagement.

IV.2.- Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement :

Dans les zones ou secteurs de dégagement il sera interdit, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs ou les cotes définies ci-après :

V – DESCRIPTION DES ZONES DE SERVITUDES SUIVANT LES EQUIPEMENTS :

Radar secondaire (A)

Altitude de référence : Altitude du foyer de l'antenne radar
Soit pour pour A = 216m
Zone secondaire : Obstacle limité à l'altitude de référence moins 20mètres soit 196m.
Dimension (rayon) : A1 = 500m
Secteur de dégagement : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = altitude de référence-10mètres. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.
Dimension (rayon) : A2 = 5000m
Secteur de dégagement (optionnel) : permet la visibilité de la piste par le radar.
Il est créé 3 secteurs de dégagement permettant la visibilité des pistes de Orly, Toussus et Villacoublay. Ces secteurs sont nommés A3, A4 et A5, les obstacles de toutes natures ne devront pas dépasser les cotes indiquées sur le plan. Pour information les pentes associées à ces trois secteurs : pente A3 = -0,7%, pente A4 = - 0,6% et pente A5= -2%

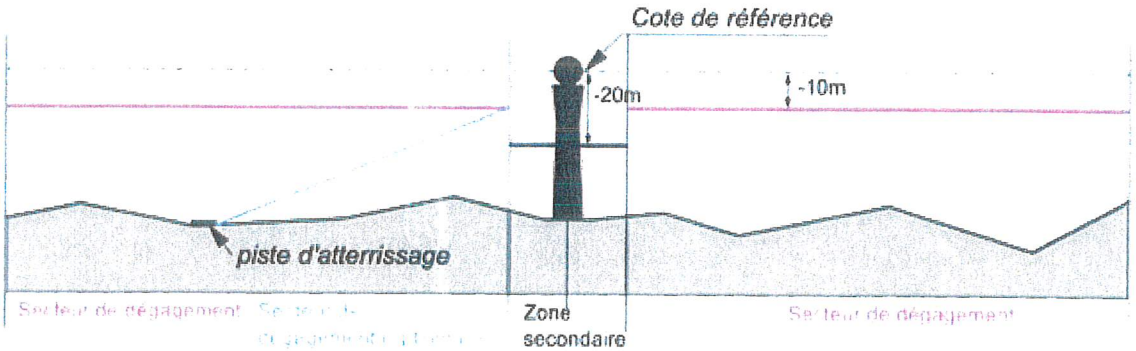

ORIGINAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Décret du 03 FEV. 2020
fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Paris-Sud-Palaiseau (Essonne)

NOR : TREA1922313D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 et suivants et R*. 21 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-229 du 25 mars 2019 portant simplification des dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives à l'institution de servitudes radioélectriques, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SP2/BCIIT/022 du 27 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique dans les communes de Bièvres, Bures-sur-Yvette, Champlan, Gif-sur-Yvette, Igny, Les Ullis, Massy, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saulx-les-Chartreux, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust en vue de l'établissement des servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques concernant le centre radioélectrique radar Paris Sud-Palaiseau ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du ministre de l'économie et des finances en date du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'agence nationale des fréquences n° 0910240009 – 1 746 976 – 32 335 – PT2 en date du 20 novembre 2018,

JON° 0 3 0 DU 0 5 FEV. 2020

Décrète :

Article 1er

Sont approuvés le plan au 1/20 000 n° 2016-006-PT2 et le mémoire explicatif en date du 1er juin 2016 annexés au présent décret[1] fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de Paris-Sud-Palaiseau, pour la protection contre les obstacles des installations figurant sur le plan précité (ANFR : 091-024-0009).

Article 2

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique de Paris-Sud-Palaiseau, des zones primaires, des zones secondaires et des secteurs de dégagement.

Sur le plan mentionné à l'article 1er, les zones primaires sont définies par le tracé en rouge, les zones secondaires par le tracé en noir et les secteurs de dégagement par le tracé en violet.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*. 24 du code des postes et des communications électroniques.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations décrites aux annexes mentionnées à l'article 1er.

Article 3

Le décret du 6 décembre 1990 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Paris-Sud-Palaiseau (Essonne) est abrogé.

---

[1] Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet de l'Essonne, direction départementale des territoires de l'Essonne.

Article 4

La ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Elisabeth BORNE

La ministre de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités
territoriales,

Jacqueline GOURAULT

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre
de la transition écologique et solidaire,
chargé des transports

Jean-Baptiste DJEBBARI

Article 4

La ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Elisabeth BORNE

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports

Jean-Baptiste DJEBBARI

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné(e) .....

maire de .....

certifie que l'arrêté n° du portant mise à jour du PLU de la commune a été affiché à l'emplacement réservé à cet effet pendant un mois, à savoir :

du.....**au**.....

Fait à , le

Le maire,

(timbre de la mairie)

A retourner dès la fin de la formalité d'affichage à :

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Prospective
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° ANFR : 091-024-0009

N° : 2016-006-PT2

Ministère de la Transition écologique et solidaire

dgac

Direction de la Technique
et de l'Innovation
1, av. du Dr.Maurice Grynfogel
31035 TOULOUSE

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

CENTRE : Centre radar Palaiseau

ECHELLE : 1/20000

Date : mardi 21 août 2018

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée

LEGENDE

- Point de référence
- Zone primaire
- Zone secondaire
- Secteur de dégagement
- Limites d'égales contraintes
- Zone de servitude particulière définie dans le mémoire explicatif
- NiveauDepartemental
- NiveauCommunal
- 1000 (203.5) — Distance par rapport au point de référence en mètre / Altitude NGF maximale constructible en mètre

PLAN ANNEXE AU DECRET DU
Service Compétent pour fournir tous les renseignements :

Préfecture ou Direction Départementale des Territoire et de la Mer de l'Essone

Mode de consultation
A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitude

COMMUNES SOUS SERVITUDES

91 - ESSONNE :
91064 - Bièvres
91122 - Bures-sur-Yvette
91136 - Champlan
91272 - Gif-sur-Yvette
91312 - Igny
91377 - Massy
91458 - Nozay
91471 - Orsay
91477 - Palaiseau
91534 - Saclay
91587 - Saulx-les-Chartreux
91635 - Vauhallan
91645 - Verrières-le-Buisson
91661 - Villebon-sur-Yvette
91666 - Villejust
91692 - Les Ulis

Point	Equipement	Cote sol (NGF) (en mètres)	Coordonnées géographiques (Latitude, Longitude)
A	Radar secondaire Paris Sud (nouveau radar)	160	(48° 42' 50,00" N, 002° 13' 15,00" E)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

N° ANFR : 091-024-0009

N° : 2016-006-PT1

SERVITUDES RADIOLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTRO-MAGNETIQUES

CENTRE : Centre radar Palaiseau

Direction de la Technique
et de l'Innovation
1, av. du Dr.Maurice Grynfogel
31035 TOULOUSE

ECHELLE : 1/20000

Date : mardi 21 août 2018

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée

LEGENDE

- Equipement
- Zone de garde
- Zone de protection
- NiveauCommunal
- NiveauDepartemental

PLAN ANNEXE AU DECRET DU
Service Compétent pour fournir tous les renseignements :

Préfecture ou Direction Départementale des Territoire et de la Mer de l'Essone

Mode de consultation
A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitude

COMMUNES SOUS SERVITUDES

91 - ESSONNE :
91064 - Bièvres
91136 - Champlan
91312 - Igny
91377 - Massy
91471 - Orsay
91477 - Palaiseau
91534 - Saclay
91635 - Vauhallan
91645 - Verrières-le-Buisson
91661 - Villebon-sur-Yvette
91666 - Villejust
91692 - Les Ulis

Point	Equipement	Cote sol (NGF) (en mètres)	Coordonnées géographiques (Latitude, Longitude)
A	Radar secondaire Paris Sud (nouveau radar)	160	(48° 42' 50,00'' N, 002° 13' 15,00'' E)

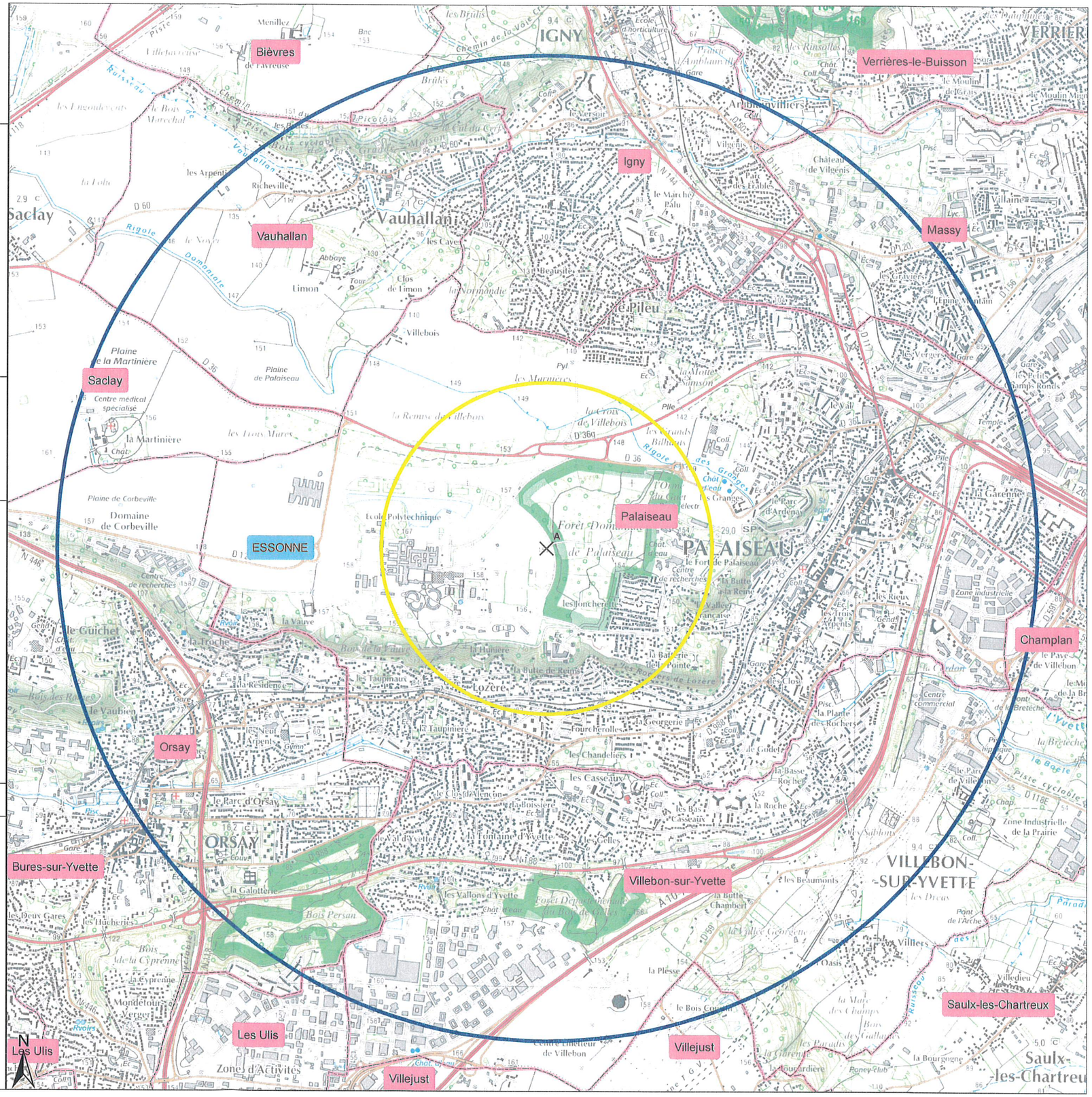

DEF - ETL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Décret du 26 NOV. 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1238070D

Le Premier ministre,

Emmanuel MACRON

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 18 juillet 2012,

Décrète :

Article 1er

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres radioélectriques :

- n°078 008 0002 (Yvelines) ;
- n°077 006 0001 (Seine-et-Marne),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 078 008 0002 (Yvelines) au centre radioélectrique n°077 006 0001 (Seine-et-Marne).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

JOR n° 277 DU 28 NOV. 2012

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 NOV 2012

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Cécile DUFLOT

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN

Département du Loiret

Bricy, Gidy, Huêtre, Chevilly, Sougy, Artenay, Ruan, Lion-en-Beauce, Tivernon et Outarville.

Département d'Eure-et-Loir

Dambron, Santilly et Toury.

Les cotes indiquées sur le plan annexé audit décret fixent la limite supérieure admissible pour les obstacles de toute nature dans la zone spéciale de dégagement instituée.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés auprès de l'établissement du génie, caserne Baraguey-d'Hilliers, B.P. 3405, 37034 TOURS CEDEX.

Décret du 27 août 1993 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de Brétigny-sur-Orge (Essonne) à Villacoublay (Yvelines)

NOR : *DEFD9301890D*

Par décret en date du 27 août 1993, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituée au bénéfice de la liaison troposphérique sur son parcours entre les centres de Brétigny-sur-Orge (Essonne) (n° C.C.T. 091.52.018) et Villacoublay (Yvelines) (n° C.C.T. 078.52.015).

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.* 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent dans le département de l'Essonne le territoire des communes ci-après :

Le Plessis-Pâté, Brétigny-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Longpont-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Ballainvilliers, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, Champlan, Palaiseau, Massy, Igny, Verrières-le-Buisson et Bièvres.

La partie la plus haute des obstacles à créer dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés auprès du service spécial des bases aériennes d'Ile-de-France, 82, rue des Pyrénées, 75970 PARIS CEDEX 20.

Arrêté du 31 août 1993 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1993/10

NOR : *DEFP9301917A*

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 7, R. 11, R. 14, R. 19 et R. 20,

Arrête :

Art. 1er. - La fraction de contingent 1993/10 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service, les jeunes gens :

a) Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1er octobre 1993 et nés au plus tard le 31 août 1971 ;

b) Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à échéance du 1er octobre 1993 ;

c) Volontaires pour être appelés le 1er octobre 1993 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er mai 1993, déposé une demande d'appel avancé ;

d) Volontaires pour être appelés le 1er octobre 1993 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er mai 1993, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation.

Art. 2. - Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à la marine, à l'armée de l'air ou au service de santé des armées seront appelés à partir du 5 octobre 1993. Leurs services prendront effet à compter du 1er octobre 1993.

Toutefois, les jeunes gens :

1° Résidant dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 20 septembre 1993 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 septembre 1993 ;

2° Incorporables au titre d'un appel décalé seront appelés sous les drapeaux à compter du 3 novembre 1993 ; le point de départ de leurs services est fixé au 1er novembre 1993 ;

3° Incorporables au titre du service des objecteurs de conscience seront appelés à compter du 15 novembre 1993 ; le point de départ de leurs services est fixé au 15 novembre 1993.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la fonction militaire et du personnel civil.
J.-P. CHAMPEY

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Arrêté du 26 août 1993 modifiant l'arrêté du 8 juin 1990 portant création de l'Observatoire des consommations alimentaires

NOR : *ECOC9300116A*

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre de l'économie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté du 8 juin 1990 portant création de l'Observatoire des consommations alimentaires,

Arrêtent :

Art. 1er. - A l'article 1er, premier alinéa, de l'arrêté du 8 juin 1990 susvisé, les mots : « Centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation » sont remplacés par les mots : « Centre national d'études et de recommandations sur la nutrition et l'alimentation ».

Art. 2. - Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté du 8 juin 1990 susvisé la mention suivante :

« - le directeur du Centre national d'études et de recommandations sur la nutrition et l'alimentation. »

Art. 3. - L'article 5 de l'arrêté du 8 juin 1990 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Le président peut se faire assister par un secrétaire général nommé par le directoire qui participe, en tant que de besoin, aux réunions du directoire et du conseil d'orientation. »

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1993.

Le ministre de l'économie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
C. BABUSIAUX

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
J.-F. GUTHMANN

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la recherche et de la technologie,
B. DECOMPS

PT2 Versailles –Seine port
PT2LH 78064606 décret du 26 novembre 2012

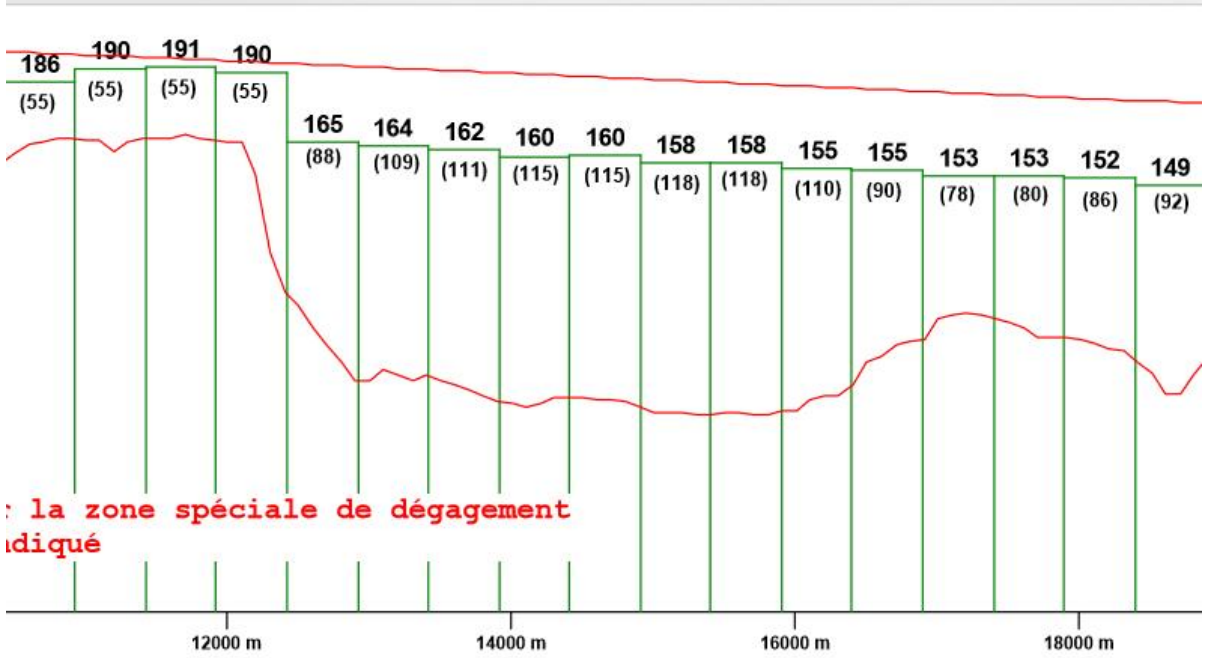

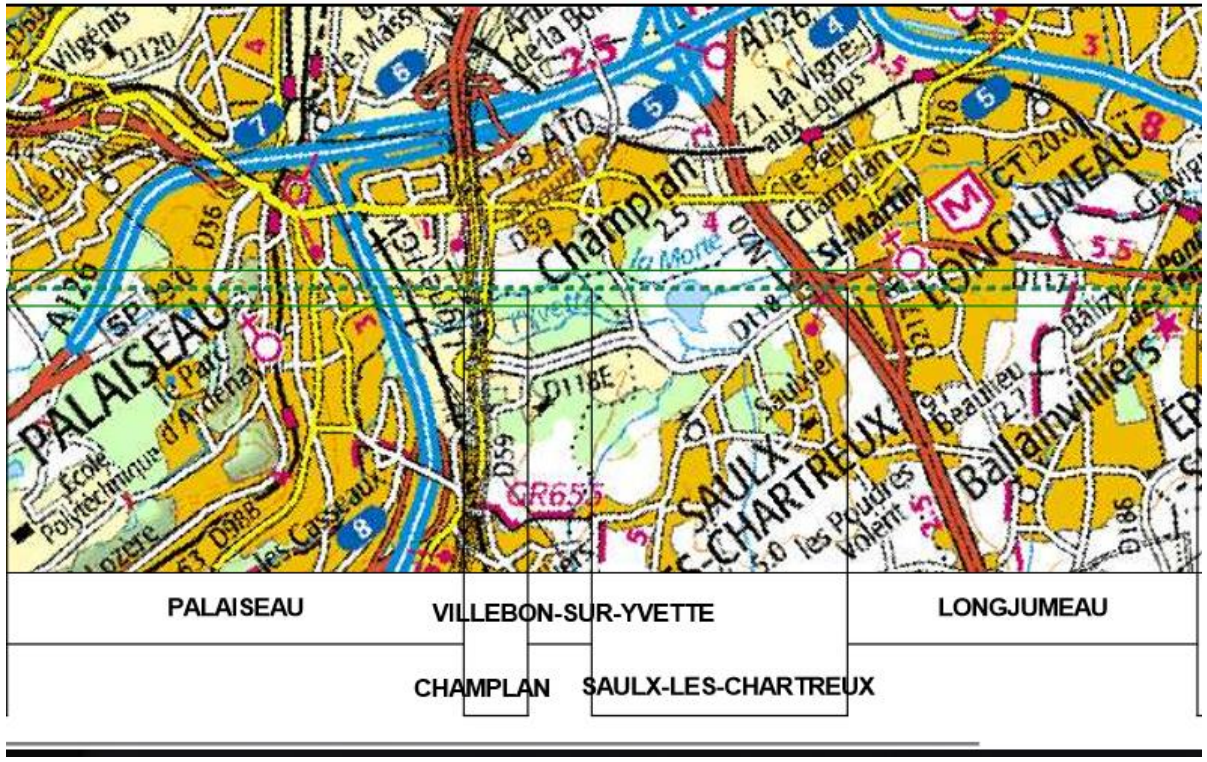

PT2 Vert le grand - Villacoublay
PT2 LH 91010303 Décret du 03 septembre 1993

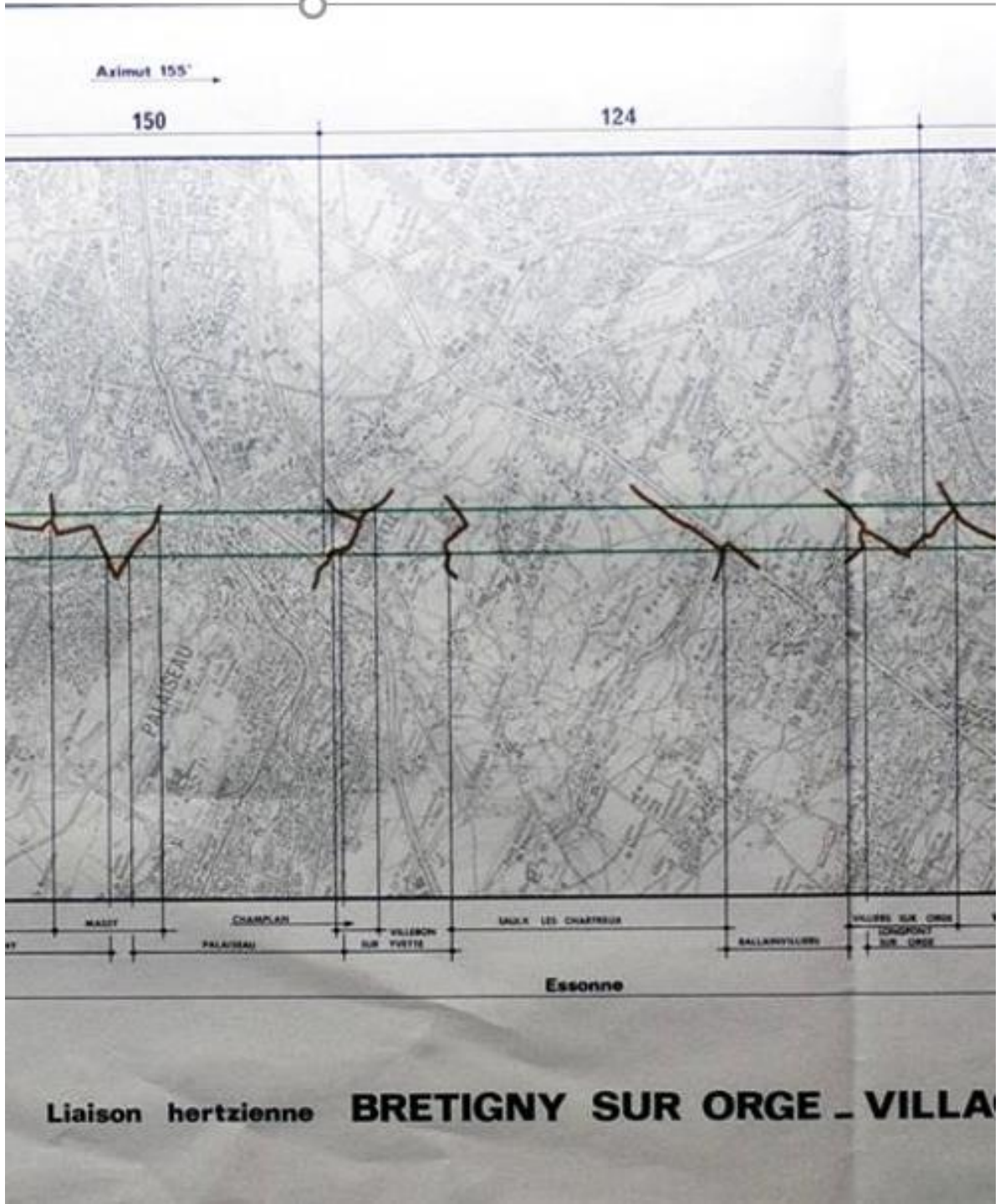

SAGE ORGE-YVETTE
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Cartographie des zones humides avérées & probables du SAGE Orge-Yvette

CHAMPLAN

28/10/2019

LEGENDE :

- Zones humides avérées
- Zones humides probables
- Réseau hydrographique

N
W E
S

0 300 600 m

1:15 000

Sources : IGN BDOrtho, Etude des zones humides du SAGE Orge-Yvette, 2019